

# FPG Sélect

**Série RevenuPlus<sup>MD</sup>**

## Notice explicative et contrat

**Le 27 novembre 2023**

### **Supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect**

La présente notice explicative et le présent contrat ne sont considérés comme complets qu'avec l'Annexe A et l'Annexe B, qui en font partie intégrante.

Toutes les versions de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne peuvent plus être souscrites, sauf dans le cas d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect existant de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> applicable.

### **RevenuPlus 2.0 (contrat souscrit entre le 5 octobre 2009 et le 29 avril 2012)**

- Impossible de souscrire de nouveaux contrats depuis le 29 avril 2012
- Impossible de faire des dépôts supplémentaires depuis le 8 août 2012

### **RevenuPlus 2.1 (contrat souscrit entre le 30 avril 2012 et le 11 janvier 2013)**

- Impossible de souscrire de nouveaux contrats depuis le 11 janvier 2013
- Impossible de faire des dépôts supplémentaires depuis le 21 août 2020

### **RevenuPlus 2.2 (contrat souscrit entre le 14 janvier 2013 et le 25 octobre 2013)**

- Impossible de souscrire de nouveaux contrats depuis le 25 octobre 2013
- Impossible de faire des dépôts supplémentaires depuis le 21 août 2020

Le présent document est un supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect. Il contient la notice explicative et les dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La notice explicative des fonds distincts est publiée par **La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (« Manuvie »)** à titre d'information et ne constitue pas un contrat d'assurance. Manuvie est l'émetteur du contrat d'assurance FPG Sélect Manuvie ainsi que le répondant des clauses de garantie contenues dans ce contrat.

Le présent document contient la notice explicative et les dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Il constitue un supplément à la notice explicative et au contrat de base FPG Sélect, auxquels il apporte certaines modifications. La disponibilité de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et de ses différentes versions dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter votre premier dépôt à la série.

La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de la souscription de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les dispositions de cette série prennent effet le jour d'évaluation du premier dépôt ou virement de fonds à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et dès que La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) reconnaît que les conditions préalables à l'établissement de la série ont été respectées.

Une attestation de la souscription de la série vous est envoyée une fois que les conditions préalables, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt ou le virement de fonds initial à la série a été effectué. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

La notice explicative expose de façon simple et concise tous les faits importants concernant la série RevenuPlus<sup>MD</sup> dans le cadre du contrat FPG Sélect Manuvie établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie).

Manuvie vous offre des garanties contractuelles en contrepartie des primes que vous lui versez. Vos garanties contractuelles seront déterminées par la série des fonds distincts (les « fonds ») auxquels vous demandez que les dépôts soient affectés.

**Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.**



**Mathieu Charest**

Chef des Produits et Tarification, Assurance Individuelle  
Manuvie



**Paul Savage**

Chef, Assurance Individuelle Canada  
Manuvie

# Faits saillants

## Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Voici un résumé des caractéristiques de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au moment de l'impression de la présente notice. Le présent document ne constitue pas un contrat.

La présente notice explicative porte uniquement sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le contrat FPG Sélect, consultez la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect. Vous trouverez la définition des termes clés dans le contrat de base FPG Sélect ainsi que dans les dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## Quelles garanties sont offertes?

La série RevenuPlus<sup>MD</sup> prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès en plus d'une garantie de revenu. Ces garanties impliquent des frais. Vous trouverez des explications relatives à ces frais dans la section Combien cela coûtera-t-il?

<b>Garantie à l'échéance</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts à la date d'échéance du contrat.</li><li>• Elle est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure).</li><li>• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul>
<b>Garantie au décès</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie protège la valeur de vos dépôts si le rentier ou, selon le cas, le survivant du couple rentier-copreneur décède avant la date d'échéance du contrat.</li><li>• Elle est égale à 100 % de la valeur des dépôts affectés ou à la valeur marchande courante (si supérieure). Elle fait l'objet d'une réinitialisation tous les trois ans, jusqu'à l'âge de 80 ans, si la valeur marchande est supérieure à la garantie au décès en vigueur.</li><li>• Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie.</li></ul>
<b>Garantie de retrait minimum (GRM)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cette garantie prévoit le versement d'un revenu garanti.</li><li>• Elle peut augmenter grâce aux réinitialisations et aux bonis GR. L'option de versement choisie peut être une rente sur une tête ou sur deux têtes.</li></ul>

**Pour plus de détails, consultez la section 4, Garanties, de la présente notice explicative. Tout retrait entraînera une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. Les retraits qui dépassent le montant du retrait viager (MRV) ou qui sont effectués avant que le montant du retrait viager ne soit choisi réduiront proportionnellement la base de la prestation GR, et vous obtiendrez donc un revenu garanti moindre.**

## Quelles sont les options de placement disponibles?

<b>Options de placement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Différents fonds vous sont offerts. Consultez l'aperçu des fonds pour connaître tous les fonds offerts dans le cadre de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li><li>• La valeur des fonds est mise à jour quotidiennement.</li><li>• La politique de placement d'un fonds (accessible sur demande) décrit les risques pouvant avoir une incidence sur le fonds. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir de l'information sur les fonds offerts dans le cadre de votre contrat.</li></ul>
<b>Renseignements financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• En plus de la présente notice explicative, consultez l'aperçu des fonds avant de souscrire le contrat. Vous y trouverez d'importants renseignements financiers.</li></ul>

**Manuvie ne garantit pas le rendement des fonds. Veuillez déterminer avec soin votre niveau de tolérance au risque avant de sélectionner une option de placement.**

## Combien cela coûtera-t-il?

Le coût total varie en fonction de la série, des fonds et des options de frais de souscription que vous choisissez.

<b>Frais</b>	<p><b>Ratio des frais de gestion (RFG)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le RFG comprend tous les frais de gestion, les frais d'exploitation et les frais d'assurance.</li><li>• La valeur unitaire du fonds est réduite par le RFG.</li></ul> <p><b>Options de frais de souscription</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vous pouvez payer les frais de souscription au moment du dépôt ou sur une base différée, selon l'option que vous choisissez.</li><li>• Des frais de sortie peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des sept premières années suivant la date du dépôt.</li><li>• Des frais modérés peuvent s'appliquer aux retraits effectués au cours des trois premières années suivant la date du dépôt.</li></ul> <p><b>Autres frais</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Des frais peuvent s'appliquer si vous effectuez certaines opérations, dont des retraits anticipés.</li><li>• Des « frais de petit contrat » peuvent s'appliquer si la somme de tous les dépôts ou la valeur marchande du contrat, selon le plus élevé de ces montants, est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans le présent document.</li></ul>
--------------	---

**Pour plus de détails, consultez la section 5, Frais, de la notice explicative. Consultez l'aperçu des fonds pour obtenir des renseignements sur les frais qui s'appliquent à chaque option de placement.**

## Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Les dépôts ne seront autorisés qu'à la suite d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect série RevenuPlusMD existant. Vous pouvez soumettre des demandes de virement et de retrait. À l'échéance, vous recevrez une rente au titre de votre contrat, à moins que vous n'ayez choisi une autre option.

		Âge maximum* pour effectuer un dépôt	Âge maximum** pour être titulaire du contrat
<b>Dépôts</b> Aucun dépôt n'est autorisé, sauf à la suite d'un virement provenant d'un contrat FPG Sélect série RevenuPlus existant. L'entente existante de prélèvements automatiques sur le compte (PAC) peut se poursuivre, mais le montant programmé ne peut pas être augmenté. Aucune nouvelle entente de PAC ne peut être établie.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrat non enregistré, CELI, FRV, FERR, FRRI, FRRP, FRVR</li> </ul>	80 <sup>†</sup>	100
	REER, REIR, CRI	71 <sup>**</sup>	71 <sup>**</sup>
	FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans)	71	80
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montants minimums des dépôts</li> <li>• Dépôt initial minimum de 25 000 \$</li> <li>• Dépôt par PAC de 100 \$/mois (une fois les exigences liées au dépôt minimum satisfaites et si le statut fiscal le permet)</li> <li>• Dépôt minimum de 500 \$ par fonds</li> <li>• Dépôt minimum de 5 000 \$ au titre du Fonds Programme d'achats périodiques par sommes fixes<sup>***</sup></li> </ul>		
<b>Virements entre fonds</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 virements entre fonds sans frais par année civile</li> <li>• Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>		
<b>Retraits</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum de 500 \$ par fonds ou de 100 \$/mois</li> </ul>		

\*Âge du rentier au 31 décembre dans tous les cas, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier, sauf pour les REER, REIR, CRI et FRV (si les lois applicables exigent la transformation du contrat en rente à 80 ans), où l'on tient compte uniquement de l'âge du rentier au 31 décembre.

\*\*Ou âge maximum pour être titulaire selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

<sup>†</sup>L'âge maximum pour effectuer un dépôt est soumis à nos règles administratives.

<sup>\*\*\*</sup>Si cette option est offerte dans votre contrat ou série.

**Des restrictions et d'autres conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter le contrat pour connaître vos droits et obligations, et vous adresser à votre conseiller pour obtenir des précisions.**

## Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

<b>Ce que nous vous enverrons (ou ce que nous enverrons à votre courtier selon vos instructions)</b>	• Des avis d'exécution de la plupart des opérations financières et non financières touchant le contrat
	• Des relevés relatifs au contrat, au moins une fois l'an
	• Des mises à jour importantes qui influent sur votre contrat
<b>Accessibles sur demande</b>	• Un rapport comprenant des états financiers audités
	• Des états financiers semestriels
	• La plus récente version de l'aperçu du fonds
	• La politique de placement du fonds

## Et si je change d'idée?

Vous pouvez changer d'idée quant à la souscription du contrat, à l'affectation d'un dépôt ou à un virement entre fonds, dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle vous recevez l'avis d'exécution ou suivant les cinq jours ouvrables après sa mise à la poste, selon la première de ces éventualités. Dans le cas d'une opération subséquente, votre droit d'annulation ne s'applique qu'à la nouvelle opération. Vous devez nous confirmer toute annulation par écrit. Vous récupérerez le moins élevé des montants suivants : le montant investi ou la valeur du fonds si celle-ci a baissé. Vous récupérerez également tous frais de souscription ou autres frais que vous aurez payés.

## Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la notice explicative ou le contrat. Vous pouvez également communiquer avec nous. Nos coordonnées sont les suivantes :

Manuvie  
500, rue King Nord  
Waterloo (Ontario)  
N2J 4C6

[www.gpmanuvie.ca](http://www.gpmanuvie.ca)

Canada (sauf le Québec)

**1 888 790-4387**

Québec et clientèle francophone

**1 800 355-6776**

Pour obtenir des renseignements relatifs à des problèmes que nous n'avons pas été en mesure de régler, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes en composant le 1 800 361-8070 ou en visitant le site [www.olhi.ca](http://www.olhi.ca).

Pour obtenir des renseignements relatifs à la protection additionnelle offerte à tous les titulaires de contrats d'assurance vie, communiquez avec Assuris, une entreprise mise sur pied par l'industrie canadienne de l'assurance vie. Visitez le site [www.assuris.ca](http://www.assuris.ca) pour obtenir de plus amples détails.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de communiquer avec un responsable de la réglementation d'assurance dans votre province, visitez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse [www.ccir-ccra.org](http://www.ccir-ccra.org).

# Table des matières

<b>1. Dépôts</b>	<b>8</b>
1.1 Renseignements généraux	8
<b>2. Virements entre fonds</b>	<b>8</b>
2.1 Renseignements généraux	8
<b>3. Retraits</b>	<b>9</b>
3.1 Renseignements généraux	9
3.2 Information particulière relative aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires	9
3.3 Options relatives au montant des versements périodiques	10
<b>4. Garanties</b>	<b>12</b>
4.1 Définitions utilisées dans le cadre des garanties	12
4.2 Renseignements généraux	15
4.3 Garantie à l'échéance	15
4.4 Garantie au décès	15
4.5 Garantie de retrait minimum (GRM)	16
4.5.1 Établissement des composantes initiales de la GRM	17
4.6 Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV)	22
4.7 Phase des versements garantis	27
<b>5. Frais</b>	<b>27</b>
5.1 Renseignements généraux	27
5.2 Frais de petit contrat	27
5.3 Frais de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	27
<b>6. Renseignements fiscaux</b>	<b>31</b>
6.1 Contrats non enregistrés	31
6.2 Contrats enregistrés	31
<b>Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Série RevenuPlus<sup>MD</sup></b>	<b>32</b>
<b>Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup></b>	<b>32</b>
<b>Annexe A et Annexe B</b>	<b>39</b>
Annexe A – Boni de la garantie de retrait (GR) et pourcentages de versement du montant du retrait viager (MRV)	39
Annexe B – Études de cas	41

**Les exemples de la section 4, Garanties, utilisent des pourcentages de versement du montant du retrait viager (MRV) et un pourcentage du boni de la garantie de retrait (GR) qui sont fournis à titre indicatif seulement. Veuillez vous reporter à l'annexe A pour les pourcentages de versement du MRV et le pourcentage du boni de la GR qui s'appliquent à votre contrat.**

# 1. Dépôts

## 1.1 Renseignements généraux

- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt à la série, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont été respectées.
- Vous pouvez affecter un dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des conditions du contrat, de la notice explicative, des dispositions contractuelles des autres séries, le cas échéant, et de nos règles administratives en vigueur au moment du dépôt.
- Vous pouvez effectuer des dépôts jusqu'à l'âge maximum pour effectuer un dépôt indiqué dans les Faits saillants. Des restrictions visant notamment à limiter les options de frais et les fonds offerts peuvent s'appliquer à votre contrat, tout dépendant de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier).
- Nous avons le droit de refuser des dépôts ou de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais. Nous pouvons notamment refuser des dépôts et des virements de fonds à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et l'ouverture de nouveaux contrats après que des retraits ont été effectués de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> comporte des exigences de dépôt minimum qui sont indiquées à la section Faits saillants. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum requis, nous nous réservons le droit d'ajouter des restrictions au contrat et de transférer le dépôt à la série PlacementPlus<sup>MD</sup> si le minimum n'est pas atteint par la suite. Ce droit peut être exercé en tout temps. Cependant, si nous l'exerçons, vous en serez informé d'avance par écrit.
- Pour connaître l'incidence des dépôts sur les garanties, consultez la section 4, Garanties.
- Durant la phase des versements garantis, aucun nouveau dépôt (et aucun virement de fonds de la série PlacementPlus<sup>MD</sup>) ne peut être affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section 4.7, Phase des versements garantis, de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Si le jour d'évaluation du premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Les dépôts à une série incluent les virements de fonds à cette série provenant d'autres séries.

**La disponibilité d'une série dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à cette série.**

# 2. Virements entre fonds

## 2.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez demander un virement de fonds tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des conditions du contrat, de la notice explicative, des dispositions contractuelles des autres séries, le cas échéant, et de nos règles administratives en vigueur au moment du virement.
- Vous pouvez demander des virements de fonds à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> en tout temps, jusqu'à l'âge maximum pour effectuer un dépôt indiqué à la section Faits saillants.
- Nous avons le droit de refuser des dépôts par virements de fonds et de limiter le montant de ces dépôts affectés à un fonds, à une série ou à une option de frais.
- Des restrictions relatives à l'âge maximum pour demander un virement de fonds à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> s'appliquent, comme il est décrit à la section Faits saillants. Des restrictions visant notamment à limiter les options de frais et les fonds offerts peuvent s'appliquer à votre contrat, tout dépendant de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier). Ces restrictions peuvent également s'appliquer aux virements de fonds à l'intérieur de la même série.
- Vous pouvez demander des virements de fonds de la série PlacementPlus<sup>MD</sup> à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, mais non de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à une autre série. Il est possible que nous offrions de nouvelles séries ou versions de série et que vous ayez la possibilité de faire des virements vers ces autres séries ou versions.
- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> pourrait devenir inadmissible aux bonis GR lorsqu'un virement est effectué entre différentes options de frais du même fonds.
- Les virements de fonds de la série PlacementPlus<sup>MD</sup> à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> déterminent les garanties applicables à cette série et la date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.
- La garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sera augmentée de la totalité de la valeur marchande des unités virées à la série à partir d'autres séries admissibles.
- La garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sera augmentée de 75 % de la valeur marchande des unités virées à la série à partir d'autres séries admissibles.
- Les virements entre fonds peuvent entraîner un gain en capital ou une perte en capital lorsqu'ils constituent une disposition imposable. Toutefois, les virements de fonds de la série PlacementPlus<sup>MD</sup> à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> d'un même fonds n'entraînent pas de disposition imposable ni, par conséquent, de gain ou perte en capital.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie. Vous devriez communiquer avec votre conseiller avant de changer de série.**

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 3. Retraits

### 3.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez effectuer des retraits conformément aux modalités énoncées dans la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect et aux présentes.
- Les retraits effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraînent une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès. La base de la prestation GR n'est pas réduite par les retraits, sauf si ceux-ci sont effectués avant le choix du montant du retrait viager (MRV) ou s'ils dépassent le MRV. Les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne réduisent par les garanties.
- Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.
- Les retraits peuvent donner lieu à un gain ou une perte en capital étant donné qu'ils constituent une disposition imposable.
- Les retraits effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV peuvent avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.
- Pour vous aider à gérer la GRM, nous offrons un service appelé Protection de la garantie. Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait qui aurait lieu avant le choix du MRV ou qui entraînerait un dépassement du MRV, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 3.3, Options relatives au montant des versements périodiques.
- Avant d'effectuer un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, examinez soigneusement les conséquences possibles du choix du MRV. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé. Une fois le MRV choisi, les retraits à concurrence du MRV n'ont pas d'effet négatif sur la base de la prestation GR. Par contre, si vous ne choisissez pas le MRV, tout retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîne une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR et peut avoir un effet négatif sur vos garanties.

### 3.2 Information particulière relative aux FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires

- Si votre contrat inclut la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et que vous choisissez l'option des versements périodiques, vous devez tenir compte des effets de ces retraits sur la GRM. Si vous optez pour le montant uniforme, indexé ou pour le maximum du FRV, FRRI, FRVR, et que le montant retiré au cours d'une année civile est supérieur au montant autorisé en vertu de la GRM, cela peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. En outre, le MRV (une fois choisi), le minimum du FERR et le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté seront recalculés au moins une fois l'an (le 31 décembre) et ces montants recalculés peuvent être inférieurs au montant du retrait choisi. Dans ce cas, les versements périodiques seront supérieurs au MRV, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.
- Si le MRV est supérieur au maximum du FRV, FRRI, FRVR et que vous avez choisi le MRV comme option de retrait, votre limite de retrait sera le MRV. Dans un tel cas, vos retraits peuvent être considérés comme une rente viagère.

#### Exceptions accordées dans le cas des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi

- Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul des retraits permis des contrats soumis à un minimum prescrit par la loi.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires comportant uniquement la série RevenuPlus<sup>MD</sup> :

- Après le choix du MRV, le MRV est calculé. Nous calculons également le minimum du FERR et, s'il est supérieur au MRV pour une année donnée, nous vous permettons d'effectuer des retraits jusqu'à concurrence du minimum du FERR, sans que cela entraîne un dépassement du MRV. Pour une définition du dépassement du MRV ou de plus amples renseignements sur le calcul des garanties, consultez la section 4, Garanties.
- Avant le choix du MRV, le MRV n'est pas calculé. Cela signifie qu'il n'y a pas de MRV disponible et que tout retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîne une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM.

FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires comportant la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et d'autres séries :

- Nous calculons pour le contrat un minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté. Le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté est fondé sur le minimum du FERR et est calculé au prorata de la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au 31 décembre de l'année précédente par rapport à la valeur marchande totale du contrat.
- Si le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté est supérieur au MRV pour une année donnée :
  - Après le choix du MRV, le MRV est calculé et nous vous permettons d'effectuer des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> jusqu'à concurrence du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.
  - Les nouveaux dépôts effectués après le calcul du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté peuvent entraîner une augmentation

immédiate du MRV. L'augmentation correspondante du reliquat du MRV peut être inférieure, étant donné qu'une exception a déjà été accordée pour verser le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté.

- Avant le choix du MRV, le MRV n'est pas calculé. Par conséquent, aucune exception n'est accordée à l'égard du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté. Cela signifie qu'il n'y pas de MRV disponible et que tout retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîne une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM.
- À compter de la deuxième année civile du contrat, vous devez toucher une somme au moins égale au minimum du FERR. Pour satisfaire ce minimum, vous n'êtes pas tenu d'effectuer des retraits de toutes les séries. Vous pouvez choisir d'effectuer des retraits uniquement des autres séries pour conserver ou accroître la GRM de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

### Exemple de minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté

Hypothèses :

- Pourcentage du minimum du FERR : 7 %

Valeur marchande du contrat au 31 décembre	Valeur marchande de la série PlacementPlus <sup>MD</sup> au 31 décembre	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> au 31 décembre	Minimum du FERR pour l'année civile à venir	Minimum du FERR RevenuPlus <sup>MD</sup> rajusté pour l'année civile à venir
100 000 \$	40 000 \$	60 000 \$	7 000 \$ (100 000 \$ x 7 %)	4 200 \$ [7 000 \$ x (60 000 \$/100 000 \$)]

Pour de plus amples renseignements sur le dépassement du MRV, consultez la section 4.5.2, Modification subséquente des composantes de la GRM.

### Exceptions accordées dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV, FRRI, FRFP ou FRVR)

- Un contrat détenu à titre de placement d'un FERR externe est un contrat non enregistré pour Manuvie. Pour ces contrats, le fiduciaire du FERR externe est tenu de vous verser, à titre de propriétaire véritable, un montant au moins égal au minimum du FERR (tel qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada). Si le fiduciaire nous avise que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous avez choisi le MRV, nous permettons des retraits sur le contrat jusqu'à concurrence d'un minimum du FERR théorique, ou d'un minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté théorique, sans que cela entraîne un dépassement du MRV. À la fin de chaque année civile, lorsque nous aurons été avisés que le contrat est détenu dans un FERR externe et que vous aurez choisi le MRV, nous calculerons un minimum du FERR théorique, ou un minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté théorique, que nous appliquerons à l'année suivante. Le calcul des montants théoriques :

- ne prendra en considération que la valeur marchande du contrat et non celle des autres placements détenus dans le FERR externe;
- sera fondé sur votre date de naissance, à titre de propriétaire véritable du FERR externe, à moins d'avis contraire donné par le fiduciaire.
- Avant le choix du MRV, le MRV n'est pas calculé. Cela signifie qu'il n'y pas de MRV disponible et que tout retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîne une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur des futurs versements garantis au titre de la GRM.

### 3.3 Options relatives au montant des versements périodiques

- L'établissement d'un plan de retraits automatiques (PRA) dont les prélèvements seront effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîne d'office le choix du MRV, à moins qu'il n'ait déjà été choisi, et

détermine le pourcentage des versements du MRV qui s'appliquera.

**En plus des options de versement décrites dans la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect, les options suivantes vous sont offertes :**

#### **Montant du retrait viager (MRV)**

En vertu de cette option, la somme de tous les versements reçus au cours d'une année civile correspond au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou qu'un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

Cette option ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Si vous choisissez cette option, vous ne pourrez pas demander que des sommes soient retirées d'une autre série dans le cadre d'un versement périodique.

- Si la totalité des dépôts déjà effectués au cours de l'année civile dépasse la totalité des retraits déjà effectués au cours de la même année, chaque dépôt peut entraîner une augmentation du MRV.
- Si un retrait ponctuel ne dépassant pas le MRV est effectué, nous recalculons immédiatement les versements périodiques restants pour l'année civile, en nous basant sur la valeur courante du reliquat du MRV. Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.
- Si un retrait ponctuel ramène à 0 \$ la valeur du reliquat du MRV, le contrat ne sera pas admissible à d'autres versements périodiques pour l'année civile en cours. Le MRV applicable à l'année civile qui suit sera recalculé le 31 décembre de l'année visée.

## Contrats composés uniquement de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

#### **Options du montant uniforme et du montant indexé**

Le MRV et le minimum du FERR de l'année civile seront recalculés au moins une fois par année, le 31 décembre de l'année précédente. Une fois ces montants recalculés, le montant uniforme ou le montant indexé choisi peut entraîner un dépassement du MRV.

#### **Minimum du FERR**

Lorsque les versements provenant de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont supérieurs au MRV et au minimum du FERR, le contrat dépasse le MRV de l'année civile.

#### **Maximum du FRV, FRI et FRVR**

Le versement du maximum du FRV, FRI ou FRVR peut entraîner un dépassement du MRV pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.

## Contrats composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et d'autres séries

#### **Options du montant uniforme et du montant indexé**

Le MRV et le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté seront recalculés au moins une fois par année, le 31 décembre de l'année précédente. Une fois ces montants recalculés, le montant uniforme ou le montant indexé choisi peut entraîner un dépassement du MRV.

#### **Minimum du FERR**

Lorsque la partie des versements provenant de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure au MRV et au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, le contrat dépasse le MRV de l'année civile.

#### **Maximum du FRV, FRI et FRVR**

Le versement du maximum du FRV, FRI ou FRVR peut entraîner un dépassement du MRV pour une année donnée, ce qui peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4, Garanties.

**Remarque :** Le minimum du FERR est calculé pour le contrat, et il doit vous être versé chaque année civile. Le MRV (ou le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, s'il est supérieur) peut être moins élevé que le minimum du FERR, et tout montant requis pour combler l'écart avec le minimum du FERR est versé d'office à la fin de l'année. Si vous détenez des fonds d'autres séries, ce versement est prélevé d'abord sur les autres séries, conformément à nos règles administratives. Si la valeur des autres séries ne suffit pas, le reste du minimum prescrit du FERR est prélevé sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

# 4. Garanties

## 4.1 Définitions utilisées dans le cadre des garanties

<b>Choix du pourcentage des versements du montant du retrait viager (MRV) (choix du MRV)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Choix que vous faites lorsque vous et/ou votre conseiller demandez un retrait en nous signifiant que vous voulez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements du MRV et qu'il entre en vigueur à la date du retrait.</li><li>• Le fait de demander que des versements périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements du MRV; ce choix entre en vigueur à la date du premier retrait.</li><li>• Le choix peut être fait à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier.</li><li>• Une fois le MRV choisi, il n'est plus possible de le changer ni de modifier le pourcentage des versements du MRV.</li><li>• <b>Avant de choisir le MRV, il faut savoir qu'un retrait peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.</b></li></ul>
<b>Dépassement du MRV</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Situation qui se produit lorsque le montant total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile dépasse le MRV ou lorsque des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont effectués avant le choix du MRV.</li><li>• Dans le cas des FERR, FRV et des autres contrats de revenu de retraite, cette situation se produit lorsque les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile dépassent le MRV et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté) ou lorsque des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont effectués avant le choix du MRV.</li></ul>
<b>Protection de la garantie</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ce service prévoit que nous ne traiterons aucune opération de retrait demandée avant le choix du MRV ou qui entraînerait un dépassement du MRV, tant que vous ou votre conseiller ne nous aurez pas confirmé que nous devons bel et bien traiter l'opération. Ce service s'applique à compter du premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Cependant, vous pourrez nous indiquer de quelle façon vous souhaitez que nous appliquions ce service à votre contrat, et au besoin nous demander de le désactiver.</li></ul>
<b>Garantie de retrait minimum (GRM)</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Une fois que le choix du MRV a été exercé, la GRM permet d'effectuer des retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.</li></ul>
<b>Phase des versements garantis</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est ramenée à 0 \$ et que la base de la prestation GR demeure positive.</li><li>• Si la base de la prestation GR est supérieure à 0 \$, vous pouvez continuer de toucher chaque année des versements, jusqu'à concurrence du MRV, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur.</li></ul>

<b>Base de la prestation de la garantie de retrait (GR)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Total des dépôts rajustés en fonction des réinitialisations, des bonis GR et des retraits.</li> <li>• Ce montant, en plus du pourcentage des versements du MRV, est l'un des facteurs servant à calculer le MRV.</li> </ul>
<b>Boni GR (aussi appelé boni tout court)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant ajouté à la base de la prestation GR à la fin de toute année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li> <li>• Au cours de toutes les années, le montant du boni GR correspond à un pourcentage de la base du boni GR courante. Cela vaut également pour la première année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez l'Annexe A.</li> </ul>
<b>Base du boni GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant utilisé pour calculer le boni GR à la fin de l'année civile.</li> </ul>
<b>Anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour d'évaluation du premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> détermine la date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rajustement à la hausse de la base de la garantie au décès effectué tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier inclusivement, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à cette date. La garantie au décès sera augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.</li> <li>• Une dernière réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, de la même manière.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rajustement à la hausse de la base de la prestation GR effectué tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, seulement si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base de la prestation GR courante.</li> </ul>
<b>Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base du boni GR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rajustement à la hausse de la base du boni GR effectué tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, seulement si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base du boni GR courante.</li> </ul>
<b>Copreneur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur.</li> <li>• Le copreneur doit être le conjoint du rentier, selon la définition de conjoint donnée dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada (laquelle englobe les conjoints de fait), au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie.</li> <li>• Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.</li> </ul>
<b>Option de versement avec copreneur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option de versement d'un revenu garanti la vie durant du rentier et du copreneur.</li> <li>• En vertu de cette option, le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage des versements du MRV applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Pourcentage des versements du MRV, à l'Annexe A.</li> </ul>

<b>Montant du retrait viager (MRV)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Montant maximum garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile, la vie durant du rentier et du copreneur, le cas échéant, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés.</li> <li>• Le MRV est calculé en fonction de l'option de versement choisie, Soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, du pourcentage des versements du MRV applicable et de la base de la prestation GR.</li> <li>• Le pourcentage des versements du MRV sera basé sur l'âge du rentier ou du copreneur, le cas échéant, si celui-ci est plus jeune, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le MRV est choisi. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Pourcentage des versements du MRV, à l'Annexe A.</li> </ul>
<b>Dépôts nets</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Excédent de la totalité des dépôts sur la totalité des retraits, qui est supérieur à zéro à une date donnée durant une année civile.</li> </ul>
<b>Reliquat du MRV</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Différence entre le MRV de l'année civile courante et les retraits effectués au cours de la même année.</li> <li>• Montant qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.</li> </ul>
<b>Option de versement sur une tête</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès.</li> <li>• En vertu de cette option, le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage des versements du MRV applicable. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Pourcentage des versements du MRV, à l'Annexe A.</li> </ul>

**Les exemples de la section 4, Garanties, utilisent des pourcentages de versement du montant du retrait viager (MRV) et un pourcentage du boni de la garantie de retrait (GR) qui sont fournis à titre indicatif seulement. Veuillez vous reporter à l'annexe A pour les pourcentages de versement du MRV et le pourcentage du boni de la GR qui s'appliquent à votre contrat.**

## 4.2 Renseignements généraux

- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> procure une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une GRM.
- La GRM s'applique uniquement aux dépôts effectués dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et elle sera déclarée si vous avez choisi cette série.
- Le MRV à prélever sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sera pas calculé tant que le choix du MRV n'aura pas été exercé. Vous ne pouvez pas choisir le MRV avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune.
- Si vous ne dépassez pas le MRV, celui-ci pourra être retiré chaque année durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur
- Au titre de la GRM, même si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est ramenée à 0 \$, les versements se poursuivront si la base de la prestation GR ou le MRV est supérieur à 0 \$.
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur les garanties à l'échéance et au décès, consultez la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect.

## 4.3 Garantie à l'échéance

- La garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est calculée à la date du dépôt et est égale à 75 % de la valeur des dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Chaque nouveau dépôt augmente le montant de la garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Les retraits et les virements de fonds à d'autres séries de fonds (s'ils sont permis) entraînent une réduction proportionnelle de la garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- La garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne diminue pas à la suite des retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Si, à l'échéance du contrat, la garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la valeur marchande courante de cette série, nous augmenterons la valeur de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à hauteur du montant garanti.
- Dans le cas des contrats non enregistrés, des FERR, des FRRI, des FRRP et de certains FRV, la date d'échéance du contrat est le 31 décembre de l'année où le rentier atteint l'âge de 100 ans; toutefois, avant que le contrat ait atteint sa date d'échéance, vous aurez la possibilité de repousser cette date, afin de maintenir en vigueur les garanties contractuelles et de continuer à recevoir le montant du retrait viager (MRV).

**À la date d'échéance, le contrat prendra fin et toutes les garanties prévues au titre de la GRM cesseront.**

## 4.4 Garantie au décès

- La garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Chaque nouveau dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> augmente le montant de la garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- La garantie au décès est rajustée à la hausse à chaque réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès, et une dernière réinitialisation a lieu au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.
- La garantie au décès est réduite en proportion des retraits, sauf ceux qui servent à payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- À la date de la prestation de décès, la prestation de décès au titre de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est égale à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou, s'il est plus élevé, au montant de la garantie au décès de cette série.

Avant de payer la prestation de décès du contrat, nous pouvons transférer la prestation de décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à la série PlacementPlus<sup>MD</sup> conformément à nos règles administratives.

### Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès

- Les réinitialisations sont effectuées tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, jusqu'à ce que le rentier atteigne l'âge de 80 ans.
- Une dernière réinitialisation est effectuée au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier.
- La garantie au décès devient égale à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande est supérieure.
- La réinitialisation ne change pas la valeur de la garantie au décès si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est inférieure à la garantie au décès actuelle de cette série.
- Si la date normale de réinitialisation n'est pas un jour d'évaluation, la réinitialisation a lieu le jour d'évaluation précédent.

### Exemple de garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Aucun boni GR n'est applicable.
- Aucun retrait ne dépasse le MRV ou n'est effectué avant le choix d'un MRV. Le rentier a moins de 80 ans au 3<sup>e</sup> anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , après l'opération ou l'événement (\$)	Garantie au décès de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , avant l'opération ou l'événement (\$)	Garantie au décès de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	50 000	50 000	–	50 000
15 juin 2012	Dépôt subséquent	20 000	70 000	71 000	50 000	70 000
22 août 2012	Choix du MRV (2 975 \$)* Retrait (n'entraînant pas de dépassement du MRV)	2 000	70 000	72 000 (74 000 avant le retrait)	70 000	68 108** (70 000 - 1 892)
1 <sup>er</sup> mai 2015	Rajustement à la hausse consécutif à la réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> de la garantie au décès	–	80 000	80 000	68 108	80 000 (since 80 000 > 68 108)

\* MRV = base de la prestation GR x pourcentage des versements du MRV applicable  
= 70 000 \$ x 4,25 %  
= 2 975 \$

\*\* Réduction proportionnelle = 70 000 \$ x (2 000 \$ / 74 000 \$) = 1 892 \$

## 4.5 Garantie de retrait minimum (GRM)

- La GRM permet des retraits d'un pourcentage déterminé pendant toute la durée du contrat, après le choix du MRV.
- La base de la prestation GR, le pourcentage des versements du MRV et l'option de versement que vous choisissez servent à déterminer le montant disponible aux fins de retraits périodiques chaque année civile. Ce montant est appelé MRV.
- Au moment du dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez choisir l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur.
- Au moment où vous voulez commencer à effectuer des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez nous indiquer si vous voulez ou non choisir le MRV. Le fait de demander des versements périodiques entraîne automatiquement le choix du MRV.
- Le MRV est calculé en fonction de l'option de versement choisie, soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, et du pourcentage des versements du MRV applicable. Une fois que vous avez choisi le MRV, ces options ne peuvent plus être changées.
- Lors d'un dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, la base de la prestation GR augmente :
  - du montant du dépôt si aucun retrait n'a été effectué au cours de l'année civile ou

- du montant des dépôts nets si des retraits ont été effectués au cours de l'année civile.
- La base de la prestation GR n'est pas réduite en proportion des retraits effectués jusqu'à concurrence du MRV choisi. Seuls les retraits qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV entraînent une réduction de la base de la prestation GR. Si la base de la prestation GR diminue en raison de retraits, la diminution est calculée au prorata.
- Le montant de la GRM peut augmenter pendant des périodes déterminées si :
  - aucun retrait n'est effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou
  - la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> augmente.
- Si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe à 0 \$ alors que la base de la prestation GR est positive, la phase des versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> débute. Une fois commencée la phase des versements garantis, le contrat vous procure des versements chaque année, sous réserve des plafonds de retrait et jusqu'à concurrence du MRV, durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et du copreneur.

**Veillez vous reporter à l'annexe A pour les pourcentages de versement du MRV qui s'appliquent à votre contrat.**

## 4.5.1 Établissement des composantes initiales de la GRM

- Le premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> détermine :
  - la date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>;
  - la base de la prestation GR initiale, qui correspond au montant du premier dépôt;
  - la base du boni GR initiale, qui correspond au montant du premier dépôt;
  - le début de la Protection de la garantie.

**Remarque :** Le premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne détermine pas le MRV. Vous devez nous indiquer que vous désirez choisir un MRV en fonction du pourcentage des versements applicable au moment du retrait. Le fait de demander des versements périodiques entraîne automatiquement le choix du MRV.

## 4.5.2 Modification subséquente des composantes de la GRM

- Les dépôts, retraits et autres opérations peuvent faire augmenter ou diminuer la base de la prestation GR. Cela peut entraîner des augmentations ou des diminutions du MRV lorsqu'il est recalculé, soit immédiatement, soit à la fin de l'année civile. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau sur les modifications du MRV, à la section 4.6, Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV).
- Dans le cas de l'option de versement sur une tête, la GRM demeure en vigueur jusqu'à ce que la base de la prestation GR et le MRV tombent à 0 \$, que le contrat atteigne sa date d'échéance ou que le rentier décède.
- Dans le cas de l'option de versement avec copreneur, la GRM demeure en vigueur jusqu'à ce que la base de la prestation GR et le MRV tombent à 0 \$, que le contrat atteigne sa date d'échéance ou que le survivant du couple rentier-copreneur décède.

# Modification de la base de la prestation GR

## 1. Dépôts subséquents

- La base de la prestation GR augmente automatiquement du montant net de tout nouveau dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Cela inclut les virements de fonds d'autres séries à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, s'ils sont permis.

### Exemple de nouveaux dépôts

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le MRV n'est pas choisi.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
15 mai 2012	Nouveau dépôt à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	40 000	50 000	90 000	Non choisi	Sans objet
15 juin 2012	Virement de fonds de la série PlacementPlus <sup>MD</sup> à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	40 000	90 000	130 000	Non choisi	Sans objet

## Exemple d'un client qui effectue un retrait, puis effectue un nouveau dépôt pendant l'année

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
15 mai 2012	Choix du MRV et versement périodique du MRV	2 125	50 000	50 000	2 125*	0
15 juin 2012	Virement de fonds de la série PlacementPlus <sup>MD</sup> à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	40 000	50 000	87 875**	3 734	1 609

\* Calcul du MRV initial = base de la prestation GR x pourcentage des versements du MRV applicable  
 = 50 000 \$ x 4,25 %  
 = 2 125 \$

\*\* Augmentation de la base de la prestation GR = nouveaux dépôts moins total des retraits depuis le début de l'année  
 = 40 000 \$ - 2 125 \$  
 = 37 875 \$

Base de la prestation GR après l'opération = base de la prestation GR avant l'opération + augmentation de la base de la prestation GR  
 = 50 000 \$ + 37 875 \$  
 = 87 875 \$

## 2. Bonis GR

- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> peut donner droit à un boni GR à la fin de chaque année civile qui suit le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Si aucun retrait n'est effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile donnée, la base de la prestation GR est augmentée du montant du boni GR. Cela inclut l'année où vous effectuez votre dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Le montant du boni GR correspond à un pourcentage déterminé de la base du boni GR courante. Veuillez vous reporter à l'Annexe A pour le pourcentage du boni de la GR en vigueur pour ce contrat.
- Les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne modifient pas votre admissibilité aux bonis GR.
- Les bonis GR sont appliqués le 31 décembre, après le traitement de toutes les opérations.

**Le montant des bonis GR est ajouté à la base de la prestation GR et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat.**

### Calcul de la base du boni GR

La base du boni GR :

- est déterminée au moment du dépôt initial;
- est augmentée immédiatement du montant de l'augmentation de la base de la prestation GR découlant de la totalité des dépôts nets à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>;
- si un retrait entraîne une réduction de la base de la prestation GR, la base du boni GR diminue immédiatement de façon proportionnelle;
- est augmentée immédiatement à toute réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base du boni GR. Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base du boni GR courante, la base du boni GR est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

### Exemple de boni GR et de réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base du boni GR

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial et ne choisit pas le MRV.
- La base de la prestation GR augmente à la suite de l'application d'un boni GR de 3,5 %.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base du boni GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Boni GR (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	50 000	–	50 000	50 000	Non choisi
31 déc. 2012	Boni GR (aucun retrait en 2012)	s. o.	50 000	1 750	51 750	53 152	Non choisi
31 déc. 2013	Boni GR (aucun retrait en 2012)	s. o.	50 000	1 750	53 500	56 854	Non choisi
31 déc. 2014	Boni GR (aucun retrait en 2012)	s. o.	50 000	1 750	55 250	56 325	Non choisi
1 <sup>er</sup> mai 2015	Réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> (de la base du boni GR et de la base de la prestation GR)	s. o.	58 236	–	58 236	58 236	Non choisi
31 déc. 2015	Boni GR (aucun retrait en 2015)	s. o.	58 236	2 038	60 274*	62 034	Non choisi

\*  $58\,236 \$ + (58\,236 \$ \times 3,5 \%) = 60\,274 \$$

### 3. Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR

- Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base de la prestation GR courante, la base de la prestation GR est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Le MRV est recalculé (après le choix du MRV) le 31 décembre suivant la réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR.
- Lorsque l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

#### Exemple de réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement avec copreneur au moment du dépôt initial et ne choisit pas le MRV.
- La base de la prestation GR augmente à la suite de l'application d'un boni GR de 3,5 %.

Date	Opération ou événement	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	–	50 000	50 000	Non choisi
31 déc. 2012	Boni GR	50 000	52 123	51 750	Non choisi
31 déc. 2013	Boni GR	51 750	51 358	53 500	Non choisi
31 déc. 2014	Boni GR	53 500	56 857	55 250	Non choisi
1 <sup>er</sup> mai 2015	3 <sup>e</sup> anniversaire RevenuPlus <sup>MD</sup>	55 250	59 900	59 900	Non choisi
31 déc. 2015	Boni GR	59 900	56 387	6 996*	Non choisi

\*  $59\,900 \$ + (59\,900 \$ \times 3,5 \%) = 61\,996 \$$

### 4. Retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- La base de la prestation GR est réduite en proportion de tous les retraits effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> avant le choix du MRV.
- À partir du choix du MRV, la base de la prestation GR n'est pas réduite en proportion des retraits effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, jusqu'à concurrence du MRV, du minimum du FERR ou du minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, le cas échéant.
- Au premier retrait qui entraîne un dépassement du MRV, du minimum du FERR ou du montant minimum du FERR RevenuPlus rajusté<sup>MD</sup>, le cas échéant, la base de la prestation GR est réduite en proportion de la totalité des retraits effectués au cours de l'année civile.
- Après que le MRV, le minimum du FERR ou le montant minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, le cas échéant, a été dépassé au cours d'une année civile, la base de la prestation GR est réduite en proportion de chaque nouveau retrait.

#### Exemple de l'effet des retraits du MRV sur la base de la prestation GR

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , après l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, avant l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
9 juillet 2012	Choix du MRV et versement périodique du MRV	2 125	40 000	50 000	50 000	2 125	0

### Exemple de retrait avant le choix du MRV entraînant une réduction de la base de la prestation GR

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial et ne choisit pas le MRV lors du premier retrait.
- La valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a diminué depuis le dépôt initial.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , après l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, avant l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
31 déc. 2012	Retrait (supérieur au MRV)	5 000	40 000	50 000	44 444*	Non choisi	Sans objet

\* Réduction de la base de la prestation GR = total des retraits depuis le début de l'année x (base de la prestation GR avant le retrait / valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> avant le retrait)

$$= 5\,000 \$ \times (50\,000 \$ / 45\,000 \$) = 5\,556 \$$$

**Remarque :** Dans l'exemple ci-dessus, parce que la date du retrait ponctuel se situe dans les 90 jours suivant le dépôt initial, des frais de retrait anticipé de 2 % seraient exigibles. Dans le même exemple, des frais de 100 \$ seraient exigibles (5 000 \$ x 0,02) et réduiraient le montant du retrait à 4 900 \$.

### Exemple de retrait qui dépasse le MRV (après le choix du MRV) et qui entraîne une réduction proportionnelle de la base de la prestation GR

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Après le choix du MRV, le client demande un retrait dépassant le MRV.
- À la date où le retrait est effectué, la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a augmenté depuis le dépôt initial.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , après l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, avant l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
1 <sup>er</sup> mai 2012	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	50 000	–	50 000	Non choisi	Sans objet
15 juin 2012	Choix du MRV et versement périodique du MRV	2 125	48 500	50 000	50 000	2 125	0
15 oct. 2012	Retrait ponctuel excédant le MRV	2 500	48 250	50 000	45 444*	2 125	0
31 déc. 2012	Calcul de fin d'année, MRV choisi, aucun boni GR	–	–	45 444	45 444	1 931**	1 931

\* Réduction de la base de la prestation GR = montant du retrait x (base de la prestation GR avant le retrait / valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> avant le retrait)

$$= 4\,625 \$ \times (50\,000 \$ / 50\,750 \$)$$

$$= 4\,556 \$$$

$$** \text{ MRV} = \text{base de la prestation GR} \times 4,25 \%$$

$$= 45\,444 \$ \times 4,25 \%$$

$$= 1\,931 \$$$

## 4.6 Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV)

- Le revenu garanti est le MRV. Le premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne détermine pas le MRV. Vous devez nous informer de votre intention de choisir le MRV.
- Le MRV représente le montant maximum garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile durant toute la vie du rentier et, le cas échéant, du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées, que le choix du MRV ait été exercé et que les maximums annuels ne soient pas dépassés.
- Deux options de versement du MRV sont offertes :
  - option de versement sur une tête ou
  - option de versement avec copreneur
- Au moment du dépôt initial affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez choisir une option de versement et vous ne pourrez pas modifier ce choix par la suite, à moins que nos règles administratives en vigueur ne le permettent.
- Une fois choisi, le MRV est calculé en fonction de l'option de versement choisie, soit sur une tête ou avec copreneur, de la base de la prestation GR et du pourcentage des versements du MRV applicable.

### Modifications du MRV (après le choix du MRV)

Opération ou événement	Début du nouveau calcul du MRV
Nouveau dépôt (montant net)	Immédiatement
Nouveau dépôt (dans l'année civile, après dépassement du MRV) (montant net)	31 décembre
Virement de fonds (de la série PlacementPlus <sup>MD</sup> )	Immédiatement
Virement de fonds (de la série PlacementPlus <sup>MD</sup> , dans l'année civile, après dépassement du MRV)	31 décembre
Retrait (dans l'année civile, après dépassement du MRV)	31 décembre
Boni GR	31 décembre
Réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> de la base de la prestation GR	Le 31 décembre suivant la réinitialisation RevenuPlus <sup>MD</sup> de la base de la prestation GR

# Options de versement

## Option de versement sur une tête

- L'option de versement sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès.
- Le pourcentage des versements du MRV applicable pour cette option est fonction de l'âge du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Pourcentage des versements du MRV, à l'Annexe A.
- L'âge maximum pour effectuer des dépôts dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au titre de l'option de versement sur une tête est fonction du rentier. Pour de plus amples renseignements, consultez les Faits saillants.
- Le MRV n'est calculé que si vous présentez une demande de retrait. Si les versements sont périodiques, nous utilisons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du premier retrait. Si vous effectuez un retrait ponctuel, nous utilisons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du retrait.
- Le pourcentage applicable des versements du MRV ne change plus après que le choix du MRV a été exercé. Nous pouvons vous permettre de changer pour un pourcentage plus élevé si un tel pourcentage devient disponible en vertu de nos règles administratives.
- Après avoir choisi l'option de versement sur une tête, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement avec copreneur, selon nos règles administratives alors en vigueur.

## Contrats non enregistrés et FERR

- Au moment où le premier dépôt est affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, toute désignation antérieure d'un rentier remplaçant du contrat est annulée.
- Au décès du rentier, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire. Si vous affectez des dépôts à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez prendre en considération les conséquences sur les garanties des autres séries. Par exemple, le retrait d'un rentier remplaçant du contrat empêchera le report du versement de la prestation de décès du contrat, et de toutes les séries du contrat, au décès du rentier.

## Option de versement avec copreneur

- L'option de versement avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant.
- Le pourcentage des versements du MRV applicable pour cette option est fonction de l'âge du rentier ou du copreneur s'il est plus jeune. Pour de plus amples renseignements, consultez le tableau Pourcentage des versements du MRV, à l'Annexe A.
- L'âge maximum pour effectuer des dépôts dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au titre de l'option de versement avec copreneur

est fonction de l'âge du rentier ou du copreneur s'il est plus âgé. Pour de plus amples renseignements, consultez les Faits saillants.

- Le MRV n'est calculé que si vous présentez une demande de retrait. Si les versements sont périodiques, nous utilisons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du premier retrait. Si vous effectuez un retrait ponctuel, nous utilisons le pourcentage applicable des versements du MRV en date du retrait.
- Le pourcentage applicable des versements du MRV ne change plus après que le choix du MRV a été exercé. Nous pouvons vous permettre de changer pour un pourcentage plus élevé si un tel pourcentage devient disponible en vertu de nos règles administratives.
- Après avoir choisi l'option de versement avec copreneur, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement sur une tête, selon nos règles administratives alors en vigueur.

## Contrats non enregistrés et FERR

- Au moment où le premier dépôt est affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, toute désignation antérieure d'un rentier remplaçant du contrat est annulée.
- Au décès du rentier ou du copreneur, selon celui qui survient le premier, le contrat est maintenu en vigueur, y compris le MRV choisi dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, jusqu'au décès du survivant du couple rentier-copreneur; toutefois, dans le cas des contrats FERR, le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur. Un autre copreneur ne peut pas être désigné.
- Si vous affectez des dépôts à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez prendre en considération les conséquences sur les garanties des autres séries. Par exemple, au décès du rentier, le contrat demeure en vigueur et la prestation de décès n'est pas versée.
- **Remarque :** Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le survivant du couple rentier-copreneur (qui, dans le cas des contrats FERR, doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) devient le titulaire du contrat, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

## Contrats REER (ou CRI)

- Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur (à condition qu'il soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux de l'option de versement avec copreneur) et de bénéficier des avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

### Nouveau calcul du MRV (après le choix du MRV)

- Le MRV est recalculé annuellement, le 31 décembre, en fonction de la base de la prestation GR à la fin de l'année.
- Un nouveau calcul du MRV est effectué immédiatement après :
  - les nouveaux dépôts (dépôts nets)\*
  - les virements de fonds (provenant d'une autre série)\*

\* Si les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont déjà dépassé le MRV durant l'année civile, le MRV et le reliquat du MRV ne peuvent pas augmenter avant le calcul de fin d'année.

- Lorsqu'il est recalculé, le MRV est toujours égal à la base de la prestation GR multipliée par le pourcentage des versements du MRV applicable à l'option de versement choisie. Le pourcentage

des versements du MRV, une fois choisi, ne peut plus être changé, à moins que nos règles administratives alors en vigueur ne le permettent.

### Modifications du MRV

- Le MRV :
  - augmente immédiatement à la suite de dépôts nets entraînant une augmentation de la base de la prestation GR, à condition que les retraits effectués depuis le début de l'année civile n'aient pas entraîné un dépassement du MRV;
  - augmente le 31 décembre en raison des bonis GR, des réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR et des dépôts nets effectués après que les retraits depuis le début de l'année civile ont entraîné un dépassement du MRV.

### Exemples de modifications du MRV

Exemple de l'effet sur le MRV des augmentations de la base de la prestation GR, des bonis GR et des dépôts supplémentaires.

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 5 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Le client reçoit un revenu la première année, mais reporte le versement du revenu la deuxième année, ce qui lui donne droit à un boni GR de 3,5 %. Un dépôt supplémentaire est effectué la troisième année.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base de la prestation GR, avant l'opération ou l'événement (\$)	Base du boni GR (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
15 janv. 2013	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	-	50 000	50 000	Non choisi	Sans objet
15 juin 2013	Choix du MRV et retrait du MRV	2 500	50 000	50 000	50 000	2 500	0
31 déc. 2013	Aucun boni GR (retrait en 2013)	Sans objet	50 000	50 000	50 000	2 500	2 500
31 déc. 2014	Boni GR (aucun retrait en 2014)	Sans objet	50 000	50 000	51 750	2 587	2 587
15 juin 2015	Dépôt supplémentaire	10 000	51 750	60 000	61 750	3 087	3 087
31 déc. 2015	Boni GR (aucun retrait en 2014)	Sans objet	61 750	60 000	63 850*	3 192	3 192

\*  $61\,750 \$ + (60\,000 \$ \times 3,5 \%) = 63\,850 \$$

## Exemple d'un client effectuant un nouveau dépôt après avoir retiré le montant garanti

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 3,5 % s'applique à compter de la date du premier retrait.
- Un boni GR de 3,5 % est appliqué au cours de la première année civile, puis le client retire le reliquat du MRV au cours de la deuxième année civile et effectue ensuite un dépôt et un retrait supplémentaires.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base de la prestation GR, avant l'opération ou l'événement (\$)	Base du boni GR (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
15 janv. 2013	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	–	50 000	50 000	Non choisi	Sans objet
31 déc. 2013	Boni GR (aucun retrait en 2013)	Sans objet	50 000	50 000	51 750	Non choisi	Sans objet
15 avril 2014	Choix du MRV et retrait (du MRV)	1 811	51 750	50 000	51 750	1 811	0
15 juin 2014	Dépôt supplémentaire	10 000	51 750	58 189	59 939*	2 097**	286***
10 juillet 2014	Retrait (du reliquat du MRV)	286	59 939	58 189	59 939	2 097	0
31 déc. 2014	Aucun boni GR (retraits en 2014)	Sans objet	59 939	58 189	59 939	2 097	2 097

\* Augmentation de la base de la prestation GR = montant du dépôt - total des retraits depuis le début de l'année

$$= 10\,000 \$ - 1\,811 \$$$

$$= 8\,189 \$$$

\*\* MRV = base de la prestation GR x pourcentage des versements du MRV

$$= 59\,939 \$ \times 3,5 \%$$

$$= 2\,097 \$$$

\*\*\* Augmentation du reliquat du MRV = MRV après le dépôt - MRV avant le dépôt

$$= 2\,097 \$ - 1\,811 \$$$

$$= 286 \$$$

## Exemple d'un client effectuant un nouveau dépôt après avoir retiré le MRV

Hypothèses :

- Le client a choisi l'option de versement sur une tête au moment du dépôt initial.
- Le choix d'un pourcentage des versements du MRV de 3,5 % s'applique à compter de la date du premier retrait. La deuxième année civile, un retrait dépassant le MRV est fait, suivi d'un nouveau dépôt.
- La valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> diminue avant le retrait dépassant le MRV.

Date	Opération ou événement	Montant (\$)	Base de la prestation GR, avant l'opération ou l'événement (\$)	Base du boni GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Base de la prestation GR, après l'opération ou l'événement (\$)	Valeur marchande de la série RevenuPlus <sup>MD</sup> , après l'opération ou l'événement (\$)	MRV, après l'opération ou l'événement (\$)	Reliquat du MRV, après l'opération ou l'événement (\$)
15 janv. 2013	Dépôt initial à la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	50 000	-	50 000	50 000	50 000	Non choisi	Sans objet
15 avril 2013	Choix du MRV et retrait du MRV	1 750	50 000	50 000	50 000	46 900	1 750	0
31 déc. 2013	Aucun boni GR (retrait en 2013)	Sans objet	50 000	50 000	50 000	41 125	1 750	1 750
15 avril 2014	Retrait (supérieur au MRV)	5 000	50 000	43 827	43 827*	35 500	1, 750	0
15 juin 2014	Dépôt supplémentaire	10 000	43 827	48 827	48 827**	46 250	1 750***	0***
31 déc. 2014	Aucun boni GR (retraits supérieurs au MRV)	Sans objet	48 827	48 827	48 827	45 950	1 709****	1 709

\* Réduction de la base de la prestation GR

= montant du retrait x (base de la prestation GR avant le retrait / valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> avant le retrait)

= 5 000 \$ x (50 000 \$ / 40 500 \$)

= 6 173 \$

Base de la prestation GR après l'opération = base de la prestation GR avant l'opération - diminution de la base de la prestation GR

= 50 000 \$ - 6 173 \$

= 43 827 \$

\*\* Augmentation de la base de la prestation GR = montant du dépôt - total des retraits depuis le début de l'année

= 10 000 \$ - 5 000 \$

= 5 000 \$

\*\*\* Comme il y a eu dépassement du MRV au cours de l'année civile, le client ne peut pas bénéficier d'une augmentation immédiate du reliquat du MRV à la suite des nouveaux dépôts.

\*\*\*\* MRV = base de la prestation GR x pourcentage des versements du MRV

= 48 827 \$ x 3,5 %

= 1 709 \$

## 4.7 Phase des versements garantis

- Lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe à 0 \$, mais que la base de la prestation GR reste supérieure à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Pendant la phase des versements garantis :

- La GRM procure le versement du MRV durant toute la vie du rentier (ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et du copreneur) si le MRV est supérieur à 0 \$.
- Le choix du MRV s'effectue d'office au moment opportun, à moins qu'il n'ait déjà été fait.
- Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Pour la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, les garanties à l'échéance et au décès seront égales à 0 \$.
- Le calcul du MRV de fin d'année se poursuit conformément aux règles en vigueur.
- Il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Le contrat demeure en vigueur jusqu'à ce que survienne l'une des situations suivantes :

- i. vous n'êtes pas admissible à des versements supplémentaires en vertu de la GRM;
- ii. le contrat atteint sa date d'échéance; ou
- iii. le rentier décède, dans le cas de l'option de versement sur une tête, ou le survivant du couple rentier-copreneur décède, dans le cas de l'option de versement avec copreneur.

**Pour en savoir plus, veuillez vous reporter aux études de cas présentant les scénarios de revenu immédiat et de revenu ultérieur à l'Annexe B.**

# 5. Frais

## 5.1 Renseignements généraux

- Vous pouvez avoir à payer des frais lorsque vous effectuez un dépôt ou un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, selon l'option de frais que vous avez choisie.
- Les frais que vous payez pour la garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont inclus dans le ratio de frais de gestion (RFG) des fonds.
- Les frais que vous payez pour les caractéristiques améliorées de la garantie au décès et la garantie de retrait minimum (GRM) applicables à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont prélevés sur le contrat au début de chaque année, au moyen du rachat d'unités du fonds. Ces frais sont appelés frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Pour de plus amples renseignements au sujet des frais, consultez la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect.

## 5.2 Frais de petit contrat

- Nous pouvons prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la base de la prestation GR à la fin de l'année civile (au 31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les Faits saillants.
- Les frais sont prélevés au début de l'année en fonction de la base de la prestation GR en date du 31 décembre de l'année précédente. Les frais sont versés à Manuvie par voie de rachat d'unités du fonds.
- Les retraits effectués pour payer les frais n'établissent pas et ne modifient pas le MRV et ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès. Les frais n'ont aucune incidence sur la base de la prestation GR ni sur l'admissibilité au boni GR.
- Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés.
- À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

## 5.3 Frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont prélevés sur le contrat et s'ajoutent au RFG des fonds.
- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés et comptabilisés annuellement, puis versés à Manuvie par voie de rachat d'unités de cette même série.
- Le calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué annuellement le 31 décembre, et les frais sont prélevés au début de l'année civile suivante.
- Par conséquent, il n'y a aucuns frais à payer à l'égard de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de la première année civile où des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont ajoutés au contrat.
- Durant la phase des versements garantis, aucuns frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont exigés.
- À l'heure actuelle, les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.
- Les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne réduisent pas les garanties à l'échéance et au décès visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et n'établissent pas le MRV. De plus, les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne réduisent pas la base de la prestation GR ni le reliquat du MRV.
- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas calculés au prorata pour les dépôts effectués en cours d'année. Par exemple, deux investisseurs qui ont la même base de la prestation GR à la fin de l'année et le même ratio de fonds devront payer des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> identiques, même si l'un des investisseurs a détenu la série durant toute l'année et le second a versé son premier dépôt en décembre.

Date du dépôt	Investisseur n° 1 14 janvier	Investisseur n° 2 14 décembre
Montant du dépôt	200 000 \$	200 000 \$
Boni GR à la fin de l'année	7 000 \$	7 000 \$
Base de la prestation GR à la fin de l'année	207 000 \$	207 000 \$

- En supposant que les deux investisseurs aient détenu les mêmes fonds dans les mêmes proportions, et qu'ils les aient détenus jusqu'à la fin de l'année et qu'aucune autre opération n'ait été effectuée dans le contrat, ces investisseurs auraient la même base de la prestation GR à la fin de l'année et paieraient des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> identiques, même si l'un des investisseurs a effectué son dépôt en janvier et l'autre, en décembre.

### 5.3.1 Calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :
  - la volatilité et la pondération des risques prévus des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> au crédit du contrat pendant l'année écoulée;
  - la base de la prestation GR à la fin de l'année civile écoulée;
  - la durée pendant laquelle chaque fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> a été détenu dans le contrat au cours de l'année civile écoulée (ou de la partie d'année si un dépôt a été affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année civile écoulée);
  - la durée moyenne pondérée pendant laquelle des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont été détenus dans le contrat pendant l'année écoulée (ou la partie d'année si le dépôt initial affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a été effectué au cours de l'année civile écoulée).

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés au moyen de la formule suivante :

$$F = M1(B \times R1) + M2(B \times R2) + \dots Mx(B \times Rx)$$

Où :

**F** = Total des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> pour l'année civile à venir

**M** = Pondération annualisée de la valeur marchande de chaque fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> détenu au cours de l'année écoulée (ou de la partie de l'année civile visée pour les dépôts affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année civile écoulée)

**(Remarque :** M1 représente la pondération pour le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> numéro 1, M2 représente la pondération pour le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> numéro 2, et ainsi de suite.)

**B** = Base de la prestation GR le 31 décembre (après que toutes les opérations ont été traitées et que le boni GR ainsi que la réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> ont été pris en compte)

**R** = Taux des frais du fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>

**x** = Nombre de fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ayant fait partie du contrat au cours de l'année civile. Cela inclut donc les fonds qui ne font plus partie du contrat.

#### Exemple de calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Hypothèses :

- Base de la prestation GR au 31 décembre = 100 000 \$
- Deux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> ont fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.
- Taux des frais par fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> : fonds n° 1 = 0,75 % (taux des frais de niveau 2) et fonds n° 2 = 0,85 % (taux des frais de niveau 3)
- Le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> n° 1 a fait partie du contrat pendant toute l'année civile écoulée. Le fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> n° 2 a été souscrit en juin de l'année civile écoulée.
- La valeur marchande d'aucun des deux fonds n'a augmenté au cours de l'année civile visée.

## Pondération proportionnelle annualisée des fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup>

En fin de mois	Valeur marchande du fonds n° 1	Valeur marchande du fonds n° 2	Valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup>	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 1	Pondération proportionnelle par mois du fonds n° 2
Janvier	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Février	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Mars	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Avril	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Mai	50 000 \$	–	50 000 \$	1	0
Juin	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Juillet	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Août	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Septembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Octobre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Novembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Décembre	50 000 \$	50 000 \$	100 000 \$	0,5	0,5
Pondération proportionnelle annualisée	–	–	–	0,7083 (8,5 / 12)	0,2917 (3,5 / 12)

	Pondération proportionnelle annualisée des fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> (M)	Base de la prestation GR au 31 décembre (B)	Taux des frais par fonds (R)	Frais de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>
Fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> n° 1	0,7083	100 000 \$	0,75 %	531 \$
Fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> n° 2	0,2917	100 000 \$	0,85 %	248 \$
Total des frais	–	–	–	<b>779 \$ (F)</b>

### 5.3.2 Taux des frais par fonds

- Les taux des frais par fonds, applicables à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, servent à calculer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Pour déterminer le taux des frais par fonds applicable à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds, consultez le tableau ci-dessous ou reportez-vous aux renseignements sur les taux des frais par fonds qui figurent dans l'aperçu des fonds.
- Consultez l'aperçu des fonds pour connaître les taux courants des frais par fonds.
- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds correspond à l'un des cinq niveaux de taux des frais par fonds, en fonction de sa volatilité. Nous déterminons nous-mêmes la volatilité, laquelle se reflète dans le niveau des frais attribué à chaque fonds.
- Plus la volatilité d'un fonds est jugée élevée, plus le niveau des taux et le taux appliqués à ce fonds sont élevés.

- Nous pouvons modifier le taux des frais de n'importe quel fonds, sous réserve du maximum établi pour son niveau au moment du dépôt. Nous vous donnerons un préavis écrit d'au moins 60 jours avant tout changement des taux des frais par fonds.
- Pour chacun des niveaux des taux des frais par fonds, nous n'augmenterons jamais les taux des frais par fonds au-delà des maximums indiqués ci-dessous.
- Nous pouvons modifier le niveau du taux des frais par fonds attribué à un fonds, mais nous n'augmenterons pas le taux des frais par fonds au delà du taux maximum établi pour son niveau au moment du dépôt.

Niveau du taux des frais par fonds	Taux minimum des frais par fonds	Taux maximum des frais par fonds
Niveau 1	0,55 %	1,05 %
Niveau 2	0,75 %	1,25 %
Niveau 3	0,85 %	1,35 %
Niveau 4	1,15 %	1,65 %
Niveau 5	1,25 %	1,75 %

### 5.3.3 Prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Le prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est effectué le premier jour d'évaluation de l'année civile qui suit la date du calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- Seuls les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> seront débités de la somme exigée pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.
- La répartition des unités à racheter pour le paiement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est basée sur la valeur marchande proportionnelle de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds faisant partie du contrat à la date du prélèvement des frais.

Les retraits servant à payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés comme suit :

$$F = Y1 + Y2 + \dots + Yn$$

où

$$Y1 = F(P1/Q), Y2 = F(P2/Q) + \dots Yn = F(Pn /Q)$$

**F** = Total des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à payer

**n** = Nombre de fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> faisant partie du contrat le jour du prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

**P** = Valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds le jour du prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

**Q** = Valeur marchande de tous les fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> le jour du prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

**Y** = Montant net à prélever sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de chaque fonds pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

- Des frais de 779 \$ sont exigibles au titre de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> (selon l'exemple de calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> présenté plus haut).
- Deux fonds série RevenuPlus<sup>MD</sup> font partie du contrat le jour du prélèvement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup>	Valeur marchande le jour du prélèvement (P)	Pondération proportionnelle des fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> le jour du prélèvement (P / Q)	Total des frais de la série RevenuPlus <sup>MD</sup>	Montant net à retirer du fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> (Y)
Fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> n° 1	48 000 \$	0,48 (48 000 \$ / 100 000 \$)	779 \$	374 \$ (Y1) (779 \$ x 0,48)
Fonds série RevenuPlus <sup>MD</sup> n° 2	52 000 \$	0,52 (52 000 \$ / 100 000 \$)	779 \$	405 \$ (Y2) (779 \$ x 0,52)
Total des frais	100 000 \$	1	-	779 \$ (F)

## 6. Renseignements fiscaux

Les renseignements ci-dessous s'appliquent uniquement à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> faisant partie du contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le traitement fiscal des garanties à l'échéance et au décès, consultez la notice explicative et le contrat de base FPG Sélect.

### 6.1 Contrats non enregistrés

#### Traitement fiscal pendant la phase des versements garantis

- L'imposition de ces versements est incertaine pour l'instant. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez votre conseiller fiscal. Nous déclarerons tout versement effectué au cours de la phase des versements garantis selon notre interprétation des lois fiscales et des méthodes d'évaluation alors employées par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du contrat devra assumer tout impôt exigible en cas de modification apportée à la loi, à son interprétation ou aux critères d'évaluation de l'ARC.

#### Traitement fiscal des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> dans le cadre d'un contrat non enregistré

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais dans votre cas.
- Le rachat d'unités pour le paiement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> constitue une disposition imposable et entraîne des gains ou des pertes en capital à déclarer par le titulaire du contrat.

#### Traitement fiscal des frais de petit contrat dans le cadre d'un contrat non enregistré

- Les frais de petit contrat constituent une dépense engagée par le titulaire du contrat. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal au sujet de la déductibilité de ces frais dans votre cas.
- Le rachat d'unités aux fins du paiement des frais de petit contrat constitue une disposition imposable et entraîne des gains ou des pertes en capital à déclarer par le titulaire du contrat.

### 6.2 Contrats enregistrés

#### Traitement fiscal pendant la phase des versements garantis

- Le montant des versements effectués durant la phase des versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est imposable quand il est retiré du contrat.

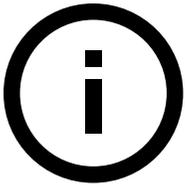
#### Traitement fiscal des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> dans le cadre d'un contrat enregistré

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Le paiement des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne fait l'objet d'aucune retenue à la source et n'est pas déclaré comme un revenu pour vous.

#### Traitement fiscal des frais d'un petit contrat dans le cadre d'un contrat enregistré

- Les frais de petit contrat sont considérés comme une dépense du régime enregistré.
- Les frais de petit contrat ne font l'objet d'aucune retenue à la source et ne sont pas déclarés comme un revenu pour vous.

**Le présent sommaire ne tenant pas compte de toutes les incidences fiscales possibles, nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour discuter de votre situation.**



# Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Série RevenuPlus<sup>MD</sup>

**La série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne peut plus être souscrite depuis le 25 octobre 2013, sauf si la souscription résulte d'un transfert provenant d'un contrat existant qui détient la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.**

## **Renseignements importants**

Le contrat présenté dans les pages qui suivent prend effet le jour d'évaluation du premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, dès que Manuvie reconnaît que les conditions préalables à l'établissement ont été respectées. La délivrance de la police ne constitue pas une reconnaissance par Manuvie de l'ajout d'une série particulière à votre contrat. Un avis d'exécution vous est envoyé une fois que les conditions préalables à l'établissement, fixées par Manuvie, ont été respectées et que le dépôt initial a été effectué. La date d'effet de l'ajout d'une série particulière à votre contrat vous est également communiquée dans un avis d'exécution. L'ajout d'une série particulière ne se traduit pas par la création d'un nouveau contrat, mais plutôt par la continuation du contrat existant auquel sont ajoutées les dispositions relatives à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Tout avenant ou toute autre modification qui pourraient s'avérer nécessaires vous seront envoyés et constitueront une partie intégrante du contrat.

Les pages qui suivent renferment des dispositions s'appliquant au contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie. Ces dispositions s'appliquent à votre contrat FPG Sélect si vous avez affecté des dépôts à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Certaines dispositions contractuelles additionnelles peuvent s'appliquer si vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter des dépôts à une autre série. La disponibilité d'autres séries dépend de la date à laquelle vous décidez de modifier votre contrat et d'affecter un premier dépôt à ces séries.

Le statut fiscal du contrat que vous souscrivez est précisé sur votre copie de la demande de souscription et sur les relevés qui vous parviendront à l'avenir. Un avis d'exécution vous sera envoyé après l'acceptation de votre demande de souscription par Manuvie. Si vous avez des questions au sujet de la série ou du contrat souscrit, communiquez avec votre conseiller.

**Dans le cas des contrats REER, CRI ou REIR assortis de l'option de versement avec copreneur seulement : Le présent contrat comporte une disposition qui supprime ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées peuvent être versées.**

# Contrat Fonds de placement garanti Sélect (FPG Sélect) Manuvie – Dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Dans le présent contrat, « vous », « votre », « vos » et « titulaire » renvoient à la personne titulaire des droits attachés à la propriété du contrat. Les termes « nous », « notre », « nos » et « Manuvie » renvoient à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. « Siège social » désigne le siège social canadien de Manuvie, situé à Waterloo (Ontario) ou à tout autre endroit que nous pouvons choisir pour notre siège social.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers est l'émetteur de ce contrat d'assurance à capital variable individuel et le répondant des clauses de garantie contenues dans le contrat.

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers

**Paul Savage**

Chef, Assurance Individuelle Canada  
Manuvie

**Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur.**

# Définitions et principaux termes

**Toutes les définitions contenues dans le contrat FPG Sélect de base s'appliquent, sauf si le même terme est défini différemment dans les présentes dispositions.**

## **Minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté**

Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires composés de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> (et d'autres séries, s'il y a lieu), montant pouvant être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.

## **Choix du pourcentage des versements du MRV (choix du MRV)**

Choix que vous faites lorsque vous nous signifiez que vous voulez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements du MRV et qu'il entre en vigueur à la date du retrait. Le fait de demander que des versements périodiques soient effectués donne automatiquement lieu à un avis indiquant que vous voulez que votre MRV soit calculé en fonction du pourcentage applicable des versements et qu'il entre en vigueur à la date du premier retrait. Le choix du MRV ne peut pas être fait avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus jeune que le rentier. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements, qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé.

## **Dépassement du MRV**

Situation qui se produit lorsque des retraits sont effectués avant le choix du MRV ou lorsque le montant total des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile excède le MRV.

Dans le cas des FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite similaires, cette situation se produit également lorsque des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile excèdent le MRV et le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté).

## **Taux des frais par fonds**

Les taux des frais par fonds s'appliquent à tous les fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et sont utilisés dans le calcul des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. À chaque fonds RevenuPlus<sup>MD</sup> correspond l'un des niveaux du taux des frais par fonds, selon sa volatilité, comme il est décrit dans la notice explicative de RevenuPlus<sup>MD</sup> et l'Annexe A. Plus la volatilité d'un fonds est élevée, plus le niveau et le taux des frais applicables sont élevés.

## **Garantie de retrait minimum (GRM)**

Une fois que le choix du MRV a été exercé, la GRM permet d'effectuer des retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

## **Phase des versements garantis**

La phase des versements garantis débute lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est ramenée à 0 \$ et que la base de la prestation GR demeure positive.

## **Base de la prestation de la garantie de retrait (GR)**

Total des dépôts rajustés en fonction des réinitialisations, des bonis GR et des retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Ce montant est l'un des facteurs servant à calculer le MRV.

## **Boni GR**

Montant ajouté à la base de la prestation GR à la fin de toute année civile au cours de laquelle aucun retrait n'a été effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## **Base du boni GR**

Montant utilisé pour calculer le boni GR à la fin de l'année civile.

## **Anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>**

Jour d'évaluation du premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Si le jour d'évaluation du premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe le 29 février, nous utiliserons le 1<sup>er</sup> mars comme date de l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## **Frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>**

Frais à payer pour bénéficier de la garantie de retrait minimum (GRM) et de la garantie au décès majorée visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Ces frais sont payés au moyen du rachat d'unités de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année où la base de la prestation GR est supérieure à 0 \$. Si la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est dans la phase des versements garantis, aucuns frais de la RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont exigés. Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont versés à Manuvie et s'ajoutent au RFG des fonds.

## **Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR**

Rajustement à la hausse de la base de la prestation GR effectué à certains anniversaires RevenuPlus<sup>MD</sup> quand la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base de la prestation GR de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au moment du calcul.

## **Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base du boni GR**

Rajustement à la hausse de la base du boni GR effectué tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, seulement si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base du boni GR courante.

## **Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès**

Rajustement à la hausse de la garantie au décès effectué à certains anniversaires RevenuPlus<sup>MD</sup> quand la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au moment du calcul.

## Série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Option offerte au titre du contrat FPG Sélect qui prévoit une garantie au décès correspondant à 100 % de la valeur des dépôts affectés à la série (réduite en proportion des retraits) et susceptible d'augmenter périodiquement, ainsi qu'une garantie à l'échéance correspondant à 75 % de la valeur des dépôts affectés à la série (réduite en proportion des retraits). La série RevenuPlus<sup>MD</sup> comporte également une garantie de retrait minimum (GRM).

### Copreneur

Personne prise en compte lors du calcul du revenu payable au titre de l'option de versement avec copreneur. Le copreneur doit être le conjoint du rentier, selon la définition de conjoint donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (laquelle englobe les conjoints de fait), au moment où l'option de versement avec copreneur est choisie.

Une seule personne peut être désignée copreneur et cette désignation ne peut pas être modifiée.

### Option de versement avec copreneur

Option de versement d'un revenu garanti la vie durant du rentier et du copreneur. Le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6 de la notice explicative RevenuPlus<sup>MD</sup> et à l'annexe A.

### Montant du retrait viager (MRV)

Montant maximum garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile, la vie durant du rentier et du copreneur, le cas échéant, à condition que les maximums annuels ne soient pas dépassés. Le MRV est calculé en fonction de l'option de versement choisie, soit l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur, du pourcentage des versements du MRV applicable et de la base de la prestation GR.

### Dépôts nets

Excédent de la totalité des dépôts sur la totalité des retraits, qui est supérieur à zéro à une date donnée durant une année civile.

### Reliquat du MRV

Le reliquat du MRV est égal à la différence entre le MRV pour l'année civile et les retraits de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> effectués au cours de l'année civile. Il s'agit du montant qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant le reste de l'année civile, sans que cela entraîne un dépassement du MRV.

### Option de versement sur une tête

Option de versement d'un revenu garanti durant toute la vie du rentier, qui prend fin à son décès. Le MRV est calculé en multipliant le montant de la base de la prestation GR par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6 de la notice explicative RevenuPlus<sup>MD</sup> et à l'annexe A.

# 1. Dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Si vous avez choisi la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, satisfait aux conditions préalables à l'établissement et effectué un premier dépôt à la série, les dispositions contractuelles de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> font partie intégrante de votre contrat. Le cas échéant, ces dispositions l'emportent sur les dispositions du contrat de base FPG Sélect avec lesquelles elles sont en contradiction. Toutes les autres conditions du contrat de base demeurent en vigueur telles quelles.

## 2. Dépôts

Vous pouvez affecter un dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tant que les présentes dispositions sont en vigueur, sous réserve des conditions du contrat, des dispositions contractuelles des autres séries, le cas échéant, et de nos règles administratives en vigueur au moment du dépôt. Des restrictions relatives à l'âge maximum pour effectuer des dépôts s'appliquent, comme il est décrit à la section Faits saillants. Des restrictions visant notamment à limiter les options de frais et les fonds offerts peuvent s'appliquer tout dépendant de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier).

Il se peut que les dépôts effectués à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> soient soumis à un minimum. Le montant des dépôts minimums est assujéti à nos règles administratives. Si nous acceptons un dépôt inférieur au minimum requis, nous nous réservons le droit d'ajouter des restrictions au contrat et de transférer le dépôt à la série PlacementPlus<sup>MD</sup> si le minimum n'est pas atteint par la suite. Ces droits subsistent même s'il est arrivé antérieurement que nous ne les ayons pas exercés. Ces droits sont susceptibles d'être exercés en tout temps, mais vous recevrez un préavis écrit le cas échéant.

Les dépôts à une série incluent les virements de fonds à cette série provenant d'autres séries.

Le jour d'évaluation du premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au titre du contrat détermine l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## 3. Virements entre fonds

Pourvu que les présentes dispositions soient en vigueur, vous pouvez demander que nous virions des unités d'un fonds, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités d'un ou de plusieurs fonds série RevenuPlus du contrat et d'affecter le produit du rachat à la souscription d'unités d'un ou de plusieurs autres fonds alors offerts, sous réserve de nos règles administratives en vigueur au moment de votre demande. Des restrictions relatives à l'âge maximum pour effectuer un virement entre fonds s'appliquent, comme il est décrit à la section Faits saillants. Des restrictions visant notamment à limiter les options de frais et les fonds offerts peuvent s'appliquer tout dépendant de l'âge du rentier (ou du copreneur, le cas échéant, s'il est plus âgé que le rentier).

Vous pouvez demander des virements entre fonds dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Vous pouvez demander un virement de fonds dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, si les conditions régissant l'autre série le permettent. Les virements de fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à d'autres séries ne sont pas permis. **Les virements entre séries de fonds peuvent avoir une incidence sur vos garanties et être soumis à une limite d'âge ou à d'autres restrictions.**

Vous pourriez devenir inadmissible aux bonis GR lorsque vous effectuez un virement entre fonds assortis d'options de frais différentes. En pareil cas, le jour d'évaluation des unités souscrites suit immédiatement le jour d'évaluation des unités rachetées.

Vous pouvez demander des virements de fonds de la série PlacementPlus<sup>MD</sup> à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, sous réserve des règles administratives, des restrictions relatives à l'âge et des présentes dispositions. Si la somme virée constitue le premier dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, le jour d'évaluation du dépôt détermine l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> et la base de la prestation GR, qui est l'un des facteurs déterminant le MRV.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées lors d'un virement entre fonds fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

## 4. Retraits

### 4.1 Retraits

Pourvu que les présentes dispositions soient en vigueur, vous pouvez demander un retrait de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à tout moment, en nous donnant par écrit instruction de racheter une partie ou la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, conformément à nos règles administratives en vigueur.

La garantie au décès et la garantie à l'échéance applicables à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont réduites en proportion des retraits, sauf les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit de la série et que la base de la prestation GR est réduite à 0 \$, les dispositions de la section 7.1, *Résiliation de la série*, s'appliquent. Si vous demandez le rachat de la totalité des unités qui sont au crédit du contrat, mais que la base de la prestation GR demeure supérieure à 0 \$, le contrat entre alors dans la phase des versements garantis.

La base de la prestation GR est réduite en proportion des retraits qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV. Nous pouvons offrir à l'occasion de nouveaux services pour vous aider à gérer les retraits et éviter les conséquences négatives éventuelles d'un dépassement des limites de retrait.

**La valeur des unités d'un fonds qui sont rachetées fluctue en fonction de la valeur marchande des titres sous-jacents, et elle n'est pas garantie.**

### 4.2 Types de versement périodique offerts au titre des FERR, FRV ou autres contrats de revenu de retraite similaires

Des versements doivent être effectués périodiquement au titre d'un FERR, d'un FRV ou d'un autre contrat de revenu de retraite similaire. En l'absence d'instructions de votre part à l'effet contraire, vous êtes réputé avoir choisi le minimum du FERR.

Les types de versement périodique offerts sont les suivants :

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou qu'un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

**Revenu minimum du FERR** – Si le MRV est inférieur au minimum du FERR (ou, le cas échéant, au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté), vous pourrez retirer le minimum du FERR (ou, le cas échéant, le minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté) de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sans que cela ait une incidence négative sur le MRV. Nous nous réservons le droit de restreindre l'utilisation de l'âge du conjoint dans le calcul du minimum du FERR.

**Maximum du FRV, FRR ou FRVR** – Si le MRV est supérieur au maximum du FRV, FRR ou FRVR et que vous avez choisi le MRV comme option de versement, votre limite de retrait sera le MRV. Dans un tel cas, vos versements peuvent être considérés comme une rente viagère.

### 4.3 Versements périodiques au titre des contrats non enregistrés

Vous pouvez demander que des sommes prélevées sur un contrat non enregistré vous soient versées périodiquement, sous réserve des restrictions prévues au contrat.

Le type de versement périodique offert est le suivant :

**Montant du retrait viager (MRV)** – Ce type de versement périodique ne s'applique qu'à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. La somme de tous les versements d'une année civile est égale au MRV. Chaque fois qu'un nouveau dépôt dans la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ou qu'un retrait sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a une incidence sur le reliquat du MRV, le solde du montant dû au titre de cette option pour le reste de l'année est recalculé.

## 4.4 Valeur minimale du contrat

Si la valeur marchande du contrat et la base de la prestation GR sont inférieurs au solde minimum stipulé dans nos règles administratives alors en vigueur, nous nous réservons le droit de racheter toutes les unités qui sont au crédit du contrat. En pareil cas, la valeur marchande du contrat, diminuée de tous frais de souscription, vous est versée. Le paiement de cette somme nous libère de nos obligations en vertu du contrat. Ce droit subsiste même s'il est arrivé antérieurement que nous ne l'ayons pas exercé.

# 5. Frais

## 5.1 Frais relatifs au contrat

Les frais dont il est question dans la présente section se rapportent à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, et s'ajoutent aux frais décrits dans le contrat de base FPG Sélect.

### Frais de souscription

Aucuns frais de souscription ne s'appliquent à un dépôt effectué dans le cadre du versement d'un complément de garantie ou à un versement effectué pendant la phase des versements garantis.

### Frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>

Vous devrez payer des frais annuels en contrepartie de la GRM et de la garantie au décès majorée. Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont payés au moyen du rachat d'unités des fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> du contrat, le produit du rachat étant versé à Manuvie.

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculés chaque année, le 31 décembre. Ces frais sont prélevés le premier jour ouvrable de l'année civile à laquelle ils se rapportent.

- Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> prélevés sur le contrat sont déterminés par les facteurs suivants :
- la volatilité de chaque fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ayant fait partie du contrat au cours de l'année écoulée (qui détermine le taux des frais par fonds),
- la base de la prestation GR à la fin de l'année civile écoulée, et
- la période pendant laquelle chaque fonds de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> a fait partie du contrat au cours de l'année civile écoulée.

Nous nous réservons le droit de modifier le taux des frais de n'importe quel fonds, sous réserve du maximum établi pour son niveau au moment du dépôt. Nous nous réservons le droit de modifier le niveau du taux des frais par fonds attribué à un fonds, mais nous n'augmenterons pas le taux des frais par fonds au-delà du taux maximum établi pour son niveau au moment du dépôt.

Les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont prélevés au début de l'année civile afin de payer le coût des garanties offertes au titre de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours de l'année en question.

Durant la phase des versements garantis, aucuns frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont exigés.

À l'heure actuelle, les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> ne réduisent par les garanties à l'échéance et au décès visant la série RevenuPlus<sup>MD</sup>; ils n'entraînent pas non plus de réduction de la base de la prestation GR ni des sommes qui peuvent être retirées jusqu'à concurrence du MRV.

### Frais de petit contrat

Nous nous réservons le droit de prélever des frais annuels pouvant atteindre 100 \$ sur les contrats dont la base de la prestation GR à la fin de l'année civile (au 31 décembre) est inférieure au dépôt initial minimum indiqué dans les Faits saillants.

Les frais sont versés à Manuvie par voie de rachat d'unités de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les frais sont calculés le 31 décembre de chaque année et sont prélevés sur le contrat le premier jour ouvrable de l'année civile suivante à l'égard de laquelle ils s'appliquent.

Durant la phase des versements garantis, aucuns frais ne sont exigés. À l'heure actuelle, les frais ne sont pas soumis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant.

Les retraits effectués pour payer les frais n'établiront pas le MRV et ne réduiront pas les garanties à l'échéance et au décès. Les frais n'ont aucune incidence sur la base de la prestation GR ni sur l'admissibilité au boni GR.

# 6. Conditions des garanties

La série RevenuPlus<sup>MD</sup> prévoit une garantie à l'échéance, une garantie au décès et une GRM. Les garanties de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> sont calculées séparément.

## 6.1 Garantie à l'échéance

La garantie à l'échéance de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> correspond à 75 % de la valeur du dépôt à la série à la date d'échéance du contrat. Elle augmente de 75 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés à

la série et elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série, sauf les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## 6.2 Garantie au décès

La garantie au décès de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est calculée au moment du dépôt et correspond à 100 % de la valeur du dépôt affecté à la série. Elle augmente de 100 % de la valeur des dépôts ultérieurs affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et, à la suite d'une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup>, de la garantie au décès. Elle est réduite en proportion de tout retrait effectué sur la série, sauf les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

En versant la prestation de décès, nous nous libérons de toute obligation liée à ce contrat. Par exemple, à la date de la prestation de décès, la base de la prestation GR ainsi que le montant du retrait viager (MRV) seront ramenés à zéro et aucun autre versement ne sera effectué au titre de la GRM.

## 6.3 Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès

Tous les trois ans, à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, jusqu'au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la garantie au décès, la garantie au décès est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande courante de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Une dernière réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la garantie au décès a lieu au 80<sup>e</sup> anniversaire de naissance du rentier. Lorsque l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

## 6.4 Garantie de retrait minimum (GRM)

Une fois que le choix du MRV a été exercé, la GRM permet d'effectuer des retraits sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant toute la vie du rentier ou, dans le cas de l'option de versement avec copreneur, durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, à condition que le plafond annuel des retraits ne soit pas dépassé.

### Base de la prestation GR

La base de la prestation GR, le pourcentage des versements du MRV et l'option de versement que vous choisissez servent à déterminer le montant disponible aux fins de retraits périodiques chaque année civile. Ce montant est appelé MRV.

La base de la prestation GR initiale correspond au montant du premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les dépôts ultérieurs affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> et les retraits sur la série (qui dépassent le MRV ou qui sont effectués avant le choix du MRV) ont une incidence sur la base de la prestation GR.

## Montant du retrait viager (MRV)

Le revenu garanti est le MRV. Une fois choisi, le MRV représente le montant maximum garanti qui peut être retiré de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> chaque année civile durant toute la vie du rentier et, le cas échéant, du copreneur, à condition que les restrictions relatives à l'âge minimum soient respectées et que les maximums annuels ne soient pas dépassés.

Une fois choisi, le MRV est recalculé au moins une fois par année, le 31 décembre, pour l'année civile suivante.

Deux options de versement du MRV sont offertes :

- **option de versement sur une tête** ou
- **option de versement avec copreneur**

Au moment du dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, vous devez choisir l'option de versement sur une tête ou l'option de versement avec copreneur et vous ne pourrez pas modifier ce choix par la suite, à moins que nos règles administratives en vigueur ne le permettent.

### 6.4.1 Options de versement

#### Option de versement sur une tête

L'option de versement sur une tête procure un revenu garanti au rentier sa vie durant et prend fin à son décès. Au titre de cette option, le MRV est déterminé par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6, Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV), de la notice explicative RevenuPlus<sup>MD</sup> et à l'Annexe A, en fonction de l'âge du rentier à la date du choix du MRV.

Le choix du MRV ne peut pas être fait avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge minimum requis pour avoir droit au revenu viager. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé.

Après avoir choisi l'option de versement sur une tête, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement avec copreneur, selon nos règles administratives alors en vigueur.

#### Contrats non enregistrés et FERR

Au moment où le premier dépôt est affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, toute désignation antérieure d'un rentier remplaçant du contrat est annulée et devient sans effet.

Dans le cadre de l'option de versement sur une tête, un seul rentier touche le MRV et, au décès du rentier, la prestation de décès est versée au bénéficiaire.

## Option de versement avec copreneur

L'option de versement avec copreneur procure au rentier et au copreneur, qui doit être le conjoint ou le conjoint de fait du rentier, un revenu garanti leur vie durant. Au titre de cette option, le MRV est déterminé par le pourcentage applicable des versements du MRV, comme il est décrit à la section 4.6, Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV), de la notice explicative RevenuPlus<sup>MD</sup> et à l'Annexe A, en fonction de l'âge du rentier, ou du copreneur s'il est plus jeune que le rentier, à la date du choix du MRV.

Le choix du MRV ne peut pas être fait avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le rentier, ou le copreneur s'il est plus jeune que le rentier, atteint l'âge minimum requis pour avoir droit au revenu viager. Le choix du MRV a pour conséquence de fixer le pourcentage des versements qui est un élément du calcul du MRV et ne peut plus être changé.

Après avoir choisi l'option de versement avec copreneur, vous pourriez avoir le droit de modifier votre choix et de choisir à la place l'option de versement sur une tête, selon nos règles administratives alors en vigueur.

### Contrats non enregistrés et FERR

Au moment où le premier dépôt est affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, toute désignation antérieure d'un rentier remplaçant du contrat est annulée et devient sans effet.

Le MRV choisi, le cas échéant, dans le cadre de l'option de versement avec copreneur continue d'être versé au survivant après le décès du rentier ou du copreneur; toutefois, dans le cas des contrats FERR, le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier. Dans le cas contraire, le contrat ne peut pas demeurer en vigueur. Après le décès du rentier ou du copreneur, aucune autre personne ne peut être désignée copreneur.

Si le titulaire est le rentier ou le copreneur, le survivant du couple rentier-copreneur (qui, dans le cas des contrats FERR, doit être le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) est réputé être le titulaire remplaçant, à moins qu'une autre personne n'ait été désignée.

### Contrats REER (ou CRI)

Dans le cadre de l'option de versement avec copreneur, le titulaire doit désigner son conjoint ou conjoint de fait comme copreneur et unique bénéficiaire. Si, au décès du rentier, le contrat est enregistré en tant que REER, le copreneur (à condition qu'il soit le conjoint ou le conjoint de fait au moment du décès du rentier) a le choix de recevoir la prestation de décès au titre du contrat ou de continuer de recevoir le revenu garanti (au même taux de l'option de versement avec copreneur) et de bénéficier des avantages contractuels dans le cadre d'un nouveau contrat REER (ou FERR) établi à son nom.

## 6.4.2 Incidence des dépôts

Le premier dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> détermine :

- l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> du contrat,
- la base de la prestation GR initiale.

Lorsque des dépôts sont affectés à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, la base de la prestation GR augmente de 100 % de la valeur de ces dépôts. La base de la prestation GR augmente automatiquement du montant net de tout nouveau dépôt affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## 6.4.3 Incidence des retraits

Les retraits effectués au cours de toute année suivant le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité aux bonis GR. Lorsque des retraits sont effectués sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile, avant le choix du MRV, et qu'ils dépassent le MRV courant ou, dans certains cas, sont supérieurs au minimum du FERR ou au minimum du FERR RevenuPlus<sup>MD</sup> rajusté, il en résulte un rajustement à la baisse de la base de la prestation GR.

## 6.4.4 Bonis GR

Un boni GR s'applique pour chaque année civile qui suit le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>, à condition qu'aucun retrait ne soit effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> durant cette année civile, sauf les retraits effectués pour payer les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Au départ, la base du boni GR est égale à la base de la prestation GR et elle augmente immédiatement du montant net de tout nouveau dépôt à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. De plus, la base du boni GR augmente immédiatement lors d'une réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base du boni GR.

Les bonis GR sont appliqués à la base de la prestation GR le 31 décembre précédant le jour où sont calculés les frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Les FERR, FRV et autres contrats de revenu de retraite ne sont pas admissibles au boni GR au cours d'une année civile durant laquelle le minimum du FERR doit être retiré.

## 6.4.5 Réinitialisation RevenuPlus<sup>MD</sup> de la base de la prestation GR

Tous les trois ans à l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup>, si la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est supérieure à la base du boni GR courante, la base du boni GR est augmentée afin qu'elle soit égale à la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Lorsque l'anniversaire RevenuPlus<sup>MD</sup> ne correspond pas à un jour d'évaluation, nous utilisons le jour d'évaluation précédent aux fins du calcul.

## 6.4.6 Phase des versements garantis

Lorsque la valeur marchande de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> tombe à 0 \$, mais que la base de la prestation GR reste supérieure à 0 \$, le contrat entre dans la phase des versements garantis.

Le choix du MRV est automatique dès qu'il peut être exercé, s'il n'a pas déjà été exercé, et les versements annuels effectués au titre de la GRM se poursuivent. S'il est supérieur à 0 \$, le MRV peut être versé durant toute la vie du rentier et celle du copreneur, le cas échéant.

Aucun nouveau dépôt ne peut être affecté à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Les garanties à l'échéance et au décès ne s'appliquent plus à la série RevenuPlus<sup>MD</sup>. Le MRV continue d'être calculé de nouveau chaque année selon les règles en vigueur. Il n'y a aucuns frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à payer pendant la phase des versements garantis.

# 7. Résiliation

## 7.1 Résiliation de la série

Vous pouvez résilier la série RevenuPlus<sup>MD</sup> à tout moment, en nous donnant instruction écrite de racheter la totalité des unités de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de votre contrat, à condition que le retrait ait également pour effet de ramener à 0 \$ la base de la prestation GR, le cas échéant, et le MRV. Une fois la série RevenuPlus<sup>MD</sup> résiliée, aucun nouveau dépôt ne peut y être affecté.

Si vous nous demandez le rachat de la totalité des unités au crédit du contrat et si la base de la prestation GR, le cas échéant, est supérieure à 0 \$ par suite du retrait, le contrat demeure en vigueur conformément aux modalités de la phase des versements garantis de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

La résiliation de la série est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

## 7.2 Résiliation du contrat

La résiliation de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> entraîne la résiliation de votre contrat si la série RevenuPlus<sup>MD</sup> est la seule faisant partie du contrat au moment de la résiliation. La résiliation du contrat est assujettie à nos règles administratives et à notre barème de frais alors en vigueur.

# Annexe A et Annexe B

Annexe A – Boni de la garantie de retrait et pourcentages de versement du montant du retrait viager

Annexe B – Études de cas

**Prise d'effet le 14 janvier 2013**

## Annexe A – Boni de la garantie de retrait (GR) et pourcentages de versement du montant du retrait viager (MRV)

### Boni GR

- La série RevenuPlus<sup>MD</sup> peut donner droit à un boni GR à la fin de chaque année civile qui suit le dépôt initial à la série RevenuPlus<sup>MD</sup> si aucun retrait n'est effectué sur la série RevenuPlus<sup>MD</sup> au cours d'une année civile donnée.
- **Le montant des bonis GR est ajouté à la base de la prestation GR et n'a pas d'incidence sur la valeur marchande du contrat. Le boni GR n'est pas un dépôt en espèces.**
- Le taux du boni GR applicable à votre contrat est de 3,5 %.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section sur le boni GR de la section 4.5, Garantie de retrait minimum (GRM), de la notice explicative et du contrat de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

**Remarque :** Un taux promotionnel du boni GR pourrait s'appliquer au calcul de votre boni GR. Consultez votre conseiller pour en savoir plus.

### Pourcentage de versement du MRV

- Une fois choisi, le MRV sera calculé en fonction de l'option de versement (sur une tête ou avec copreneur) que vous avez choisie lorsque vous avez rempli la demande de souscription, de la base de la prestation GR et du pourcentage applicable des versements du MRV.
- Avant de choisir le MRV, il faut savoir qu'un retrait peut avoir un effet négatif sur la valeur future des versements garantis au titre de la GRM.

Pour de plus amples renseignements, consultez la section 4.6, Renseignements généraux sur le montant du retrait viager (MRV), de la notice explicative et du contrat de la série RevenuPlus<sup>MD</sup>.

## Tableau des pourcentages des versements du MRV

Option de versement	RevenuPlus version 2.0 <sup>1</sup>		RevenuPlus versions 2.1 <sup>2</sup> et 2.2 <sup>3</sup>	
Option de versement sur une tête	Âge <sup>4</sup>	Pourcentage des versements du MRV	Âge <sup>4</sup>	Pourcentage des versements du MRV
	De 55 à 59 ans	4.00	De 55 à 59 ans	3.00
	De 60 à 64 ans	4.00	De 60 à 64 ans	3.50
	De 65 à 69 ans	5.00	De 65 à 69 ans	4.00
	De 70 à 74 ans	5.00	De 70 à 74 ans	4.25
	75 ans et plus	6.00	75 ans et plus	5.00
Option de versement avec copreneur <sup>5</sup>	Âge <sup>4</sup>	Pourcentage des versements du MRV	Âge <sup>4</sup>	Pourcentage des versements du MRV
	De 55 à 59 ans	3.50	De 55 à 59 ans	2.50
	De 60 à 64 ans	3.50	De 60 à 64 ans	3.00
	De 65 à 69 ans	4.50	De 65 à 69 ans	3.50
	De 70 à 74 ans	4.50	De 70 à 74 ans	3.75
	75 ans et plus	5.50	75 ans et plus	4.50

**Remarque :** En ce qui concerne les FERR, les FRV et les autres contrats de revenu de retraite, le choix du MRV ne peut pas être reporté au-delà du 72<sup>e</sup> anniversaire du rentier. La restriction relative à l'âge pourrait ne pas s'appliquer dans le cas des contrats détenus dans un FERR externe (y compris les FRV, FRRI, FRRP et FRVR).

<sup>1</sup> RevenuPlus version 2.0 pour les contrats dont le dépôt initial a été effectué à la série RevenuPlus entre le 5 octobre 2009 et le 29 avril 2012

<sup>2</sup> RevenuPlus version 2.1 pour les contrats dont le dépôt initial a été effectué à la série RevenuPlus entre le 30 avril 2012 et le 11 janvier 2013

<sup>3</sup> RevenuPlus version 2.2 pour les contrats dont le dépôt initial a été effectué à la série RevenuPlus entre le 14 janvier 2013 et le 25 octobre 2013

<sup>4</sup> Âge du rentier, ou du copreneur (le cas échéant) s'il est plus jeune, le 31 décembre de l'année du choix de l'option de versement

<sup>5</sup> Le copreneur doit être le conjoint ou le conjoint de fait, selon la définition donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, du rentier. Une fois nommé, le copreneur ne peut pas être modifié.

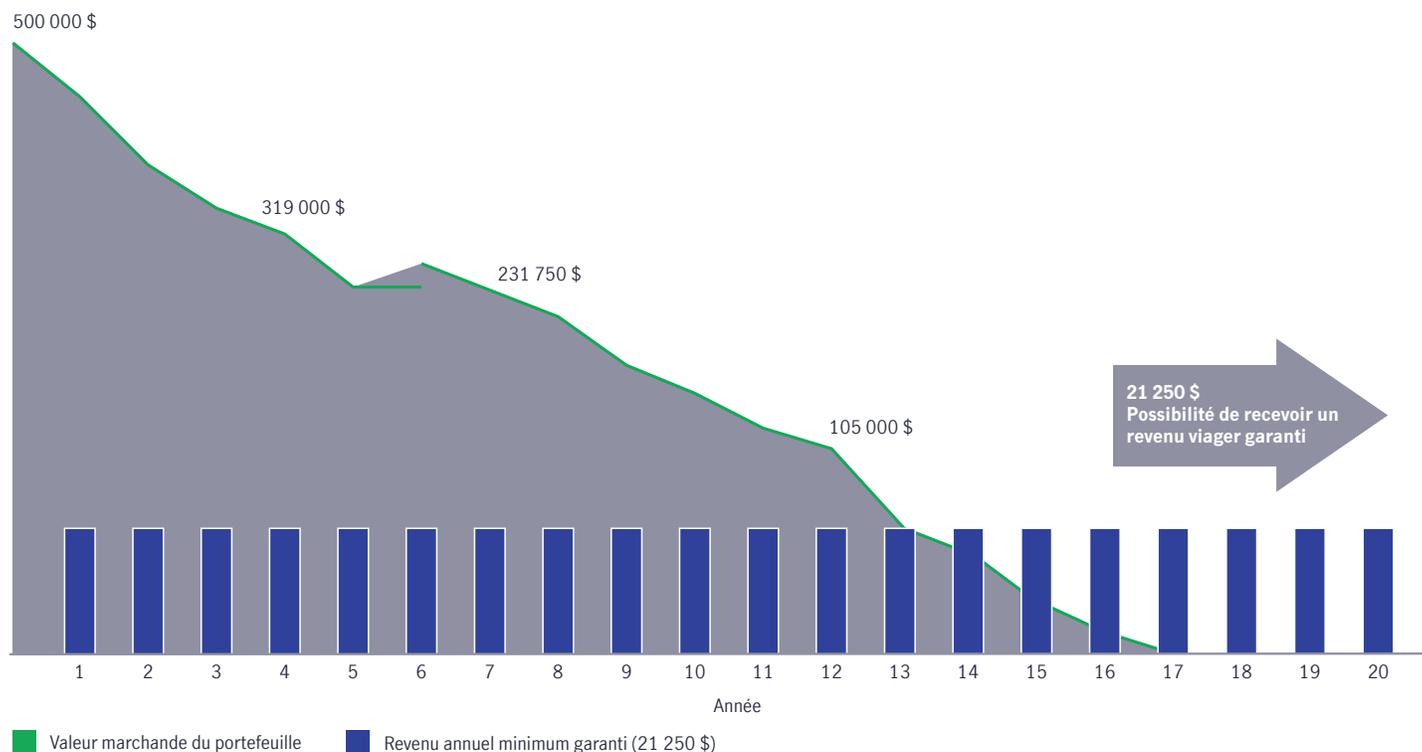
## Annexe B – Études de cas

### Revenu immédiat – Série RevenuPlus<sup>MD</sup> et option de versement sur une tête

Robert, âgé de 70 ans, possède 500 000 \$ en épargne-retraite; il a besoin d'un revenu immédiatement. Il place ses 500 000 \$ dans RevenuPlus<sup>MD</sup>.

Dans cet exemple, le dépôt initial de Robert lui procure une base de la prestation GR de 500 000 \$. Lors de son premier retrait, Robert choisit un pourcentage des versements du MRV de 4,25 %, qui lui donnera un montant du retrait viager (MRV) annuel de 21 250 \$ (4,25 % de 500 000 \$). En l'espace de 17 ans, la valeur marchande de son portefeuille tombe à zéro. Malgré tout, grâce à RevenuPlus<sup>MD</sup>, Robert continuera de recevoir un MRV de 21 250 \$ jusqu'à la fin de ses jours.

#### Revenu immédiat – Baisse des marchés

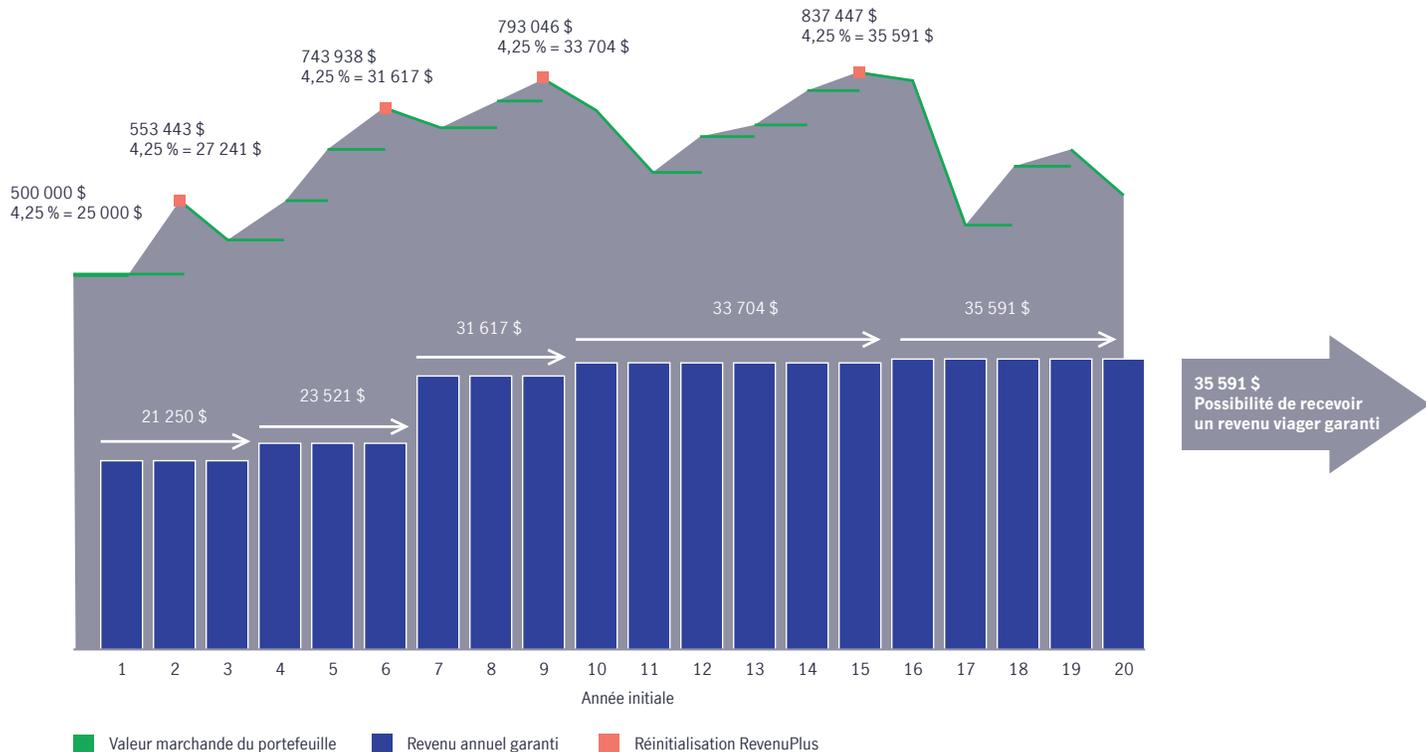


À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur. La valeur marchande du portefeuille à la 20<sup>e</sup> année de ce scénario aurait également pu être atteinte si le taux de rendement annuel avait été de -0,75 % au cours de la période de 20 ans. La valeur marchande du portefeuille dans le cadre de ce scénario tient compte des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de 0,85 %.

## Revenu immédiat – Série RevenuPlus<sup>MD</sup> et option de versement sur une tête

Quand les marchés produisent de bons rendements, les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> permettent de cristalliser la croissance des marchés et d'augmenter le revenu de Robert tous les trois ans. Dans cet exemple, les réinitialisations ont permis d'accroître le revenu annuel garanti de Robert pendant toute la période visée. Après la réinitialisation de la 15<sup>e</sup> année, la base de la prestation GR de Robert s'élève à 837 447 \$ et son MRV à compter de la 16<sup>e</sup> année sera de 35 591 \$ (4,25 % de 837 447 \$). Il sera alors en mesure de retirer un revenu au moins égal à ce montant jusqu'à la fin de ses jours. Et, si les marchés continuent d'afficher de bons rendements, ce montant pourrait encore augmenter.

### Revenu immédiat – Hausse des marchés

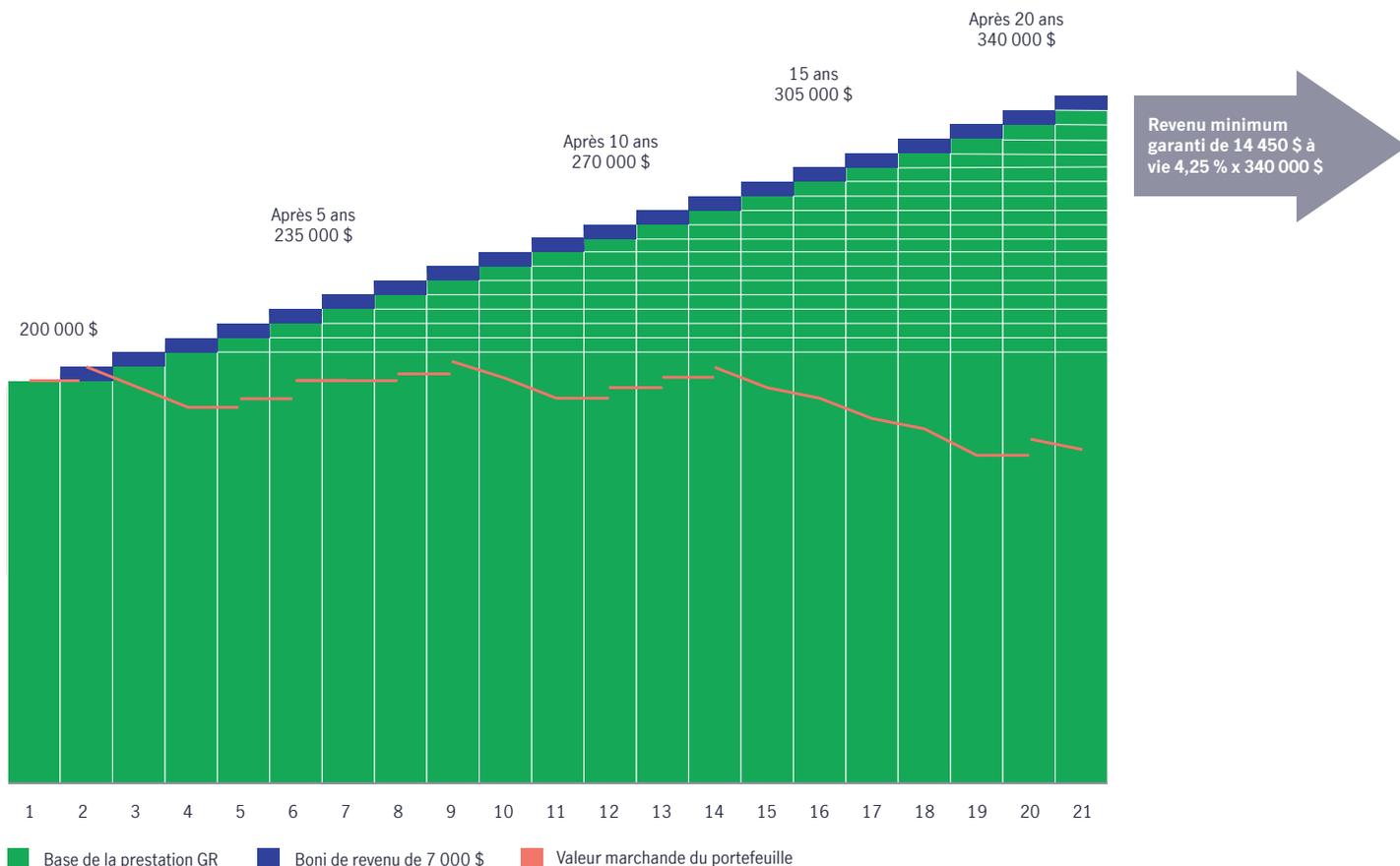


À titre indicatif seulement. Exemple basé sur l'option de versement sur une tête et un pourcentage de versement du MRV de 4,25 %. Portefeuille hypothétique composé à 60 % de l'indice Globe actions canadiennes et à 40 % de l'indice Globe obligations canadiennes. Rendements annuels de 1992 à 2011. Les rendements ont été réduits des frais annuels de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de 0,85 %. Les rendements passés ne sont pas garants des rendements futurs.

## Revenu ultérieur – Série RevenuPlus<sup>MD</sup> et option de versement sur une tête

Carole, âgée de 55 ans, compte prendre sa retraite dans 10 ans et veut investir 200 000 \$. Carole place donc ses 200 000 \$ dans RevenuPlus<sup>MD</sup> et ne prévoit pas effectuer de retraits avant sa retraite. Dans cet exemple, le dépôt initial de Carole lui procure une base de la prestation GR de 200 000 \$. Chaque année où elle n'effectue aucun retrait, Carole a droit à un boni GR de 3,5 %. Ainsi, même dans un contexte de marchés en baisse, la base de la prestation GR passera à 340 000 \$, grâce aux bonis GR annuels de 7 000 \$ qu'elle accumulera pendant une période de 20 ans. Quand Carole prendra sa retraite à 70 ans et commencera à toucher son revenu, elle choisira le MRV, ce qui lui donnera droit à un revenu fixe de 14 450 \$ (4,25 % de 340 000 \$). Elle recevra ce montant jusqu'à la fin de ses jours.

### Revenu ultérieur – Baisse des marchés

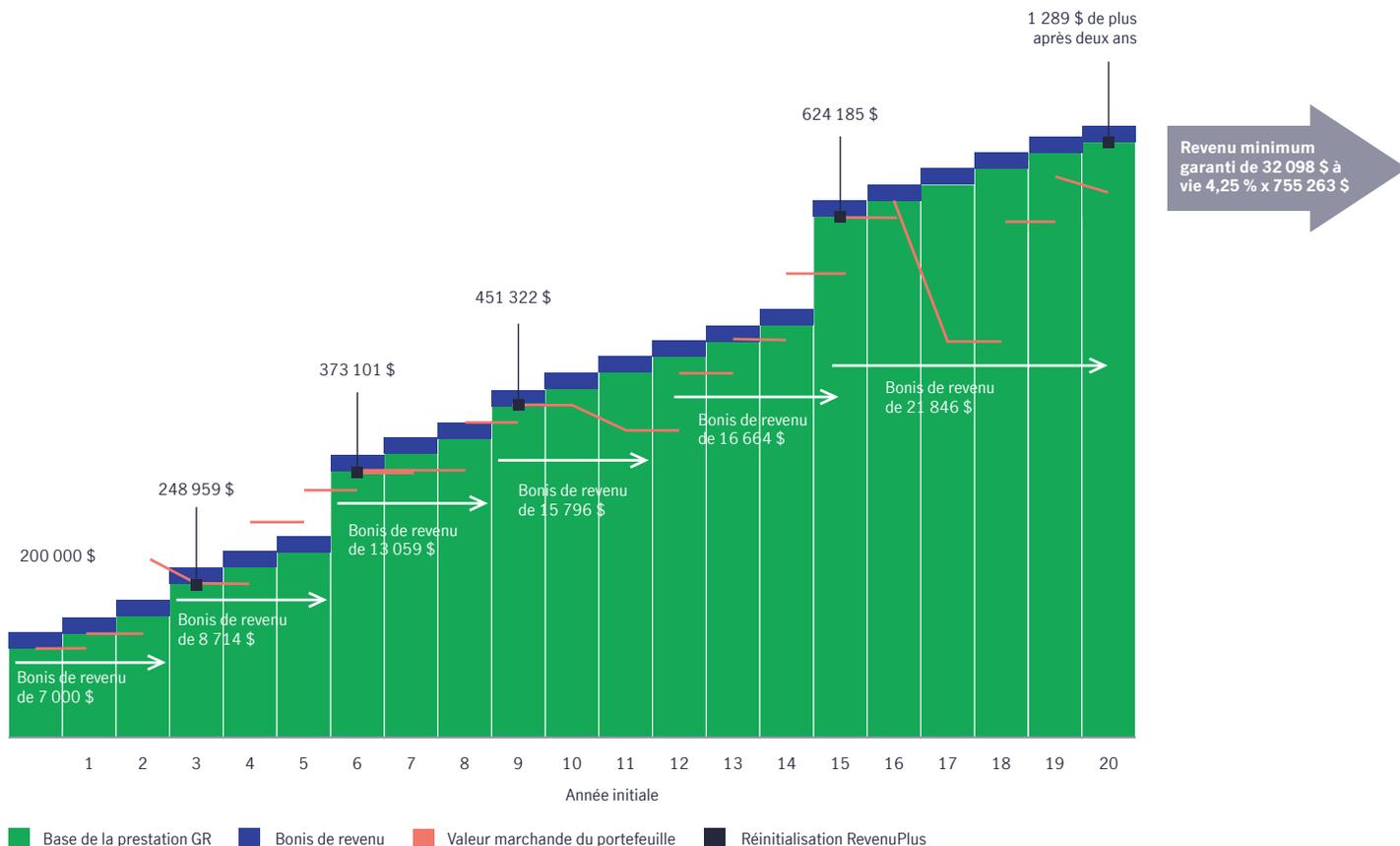


À titre indicatif seulement. La valeur marchande du portefeuille est hypothétique et n'est pas garante du rendement futur. La valeur marchande du portefeuille à la 20<sup>e</sup> année de ce scénario aurait également pu être atteinte si le taux de rendement annuel avait été de -0,1 % au cours de la période de 20 ans. La valeur marchande du portefeuille dans le cadre de ce scénario tient compte des frais de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de 0,85 %.

## Revenu ultérieur – Série RevenuPlus<sup>MD</sup> et option de versement sur une tête

Cet exemple montre que, si les marchés connaissent de bons rendements, Carole bénéficiera des réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> qui ont lieu tous les trois ans et qui permettent de cristalliser la croissance des marchés et d'accroître la base de la prestation GR. Les réinitialisations RevenuPlus<sup>MD</sup> peuvent également faire augmenter les bonis GR futurs. Chaque année où elle n'effectue aucun retrait, Carole a droit à un boni GR de 3,5 %. Après 20 ans, quand Carole sera prête à prendre sa retraite, sa base de la prestation GR s'élèvera à 755 263 \$ (si l'on tient compte de la réinitialisation de la 15<sup>e</sup> année qui portera sa base de la prestation GR à 624 185 \$ et des six bonis GR de 21 846 \$). À compter de la 21<sup>e</sup> année, Carole choisit un pourcentage des versements du MRV de 4,25 % qui fixe son MRV à 32 098 \$ (4,25 % de 755 263 \$) jusqu'à la fin de ses jours. Et, si les marchés continuent d'afficher de bons rendements, ce montant annuel pourrait encore augmenter.

## Revenu ultérieur – Hausse des marchés



À titre indicatif seulement. Exemple basé sur l'option de versement sur une tête, un pourcentage de versement du MRV de 4,25 % et un taux du boni GR de 3,5 %.

Portefeuille hypothétique composé à 60 % de l'indice Globe actions canadiennes et à 40 % de l'indice Globe obligations canadiennes. Rendements annuels de 1992 à 2011.

Les rendements ont été réduits des frais annuels de la série RevenuPlus<sup>MD</sup> de 0,85 %. Les rendements passés ne sont pas garantis des rendements futurs.

**Remarque :** Au moment de la réinitialisation, si la valeur marchande est plus élevée que la base du boni GR, mais non de la base de la prestation GR, la base du boni GR bénéficie quand-même de la réinitialisation.

Pour obtenir plus de renseignements,  
communiquez avec votre conseiller ou  
visitez le site [gpmanuvie.ca](http://gpmanuvie.ca).

Gestion de placements Manuvie est le nom sous lequel certaines filiales et unités d'exploitation canadiennes de Manuvie commercialisent, au Canada, leurs produits et services de gestion de patrimoine destinés aux particuliers. Manuvie, Gestion de placements Manuvie, le M stylisé et Gestion de placements Manuvie avec M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.